Page LEXF

137e Année — N° 44 3 Novembre 1988

JOURNAL OFFICIEL
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N°44 | TE VE'A A TE [illegible] NESIA FARANI | Mahana 3 no Novema 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 88-957 du 7 octobre 1988 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans le territoire de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1525 DRCL du 14 octobre 1988). 2029

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré. 2030

Délibération n° 88-146 AT du 20 octobre 1988 accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier territorial de Mamao pour un emprunt de 40.900.000 F.CFP auprès de la Socredo. 2031

Délibérations n° 88-147 AT à n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports maritimes interinsulaires, du service territorial de l'aviation civile et du service territorial des transports terrestres. 2031

Délibérations n° 88-150 et n° 88-151 AT du 20 octobre 1988 autorisant des emprunts de 70.000.000 FF et de 30.000.000 FF auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.). 2033

Délibération n° 88-152 AT du 20 octobre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988. 2034

Délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie. . . . 2035

Délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française. 2042

Délibération n° 88-155 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation de la profession de diététicien. 2058

Délibération n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire. 2058

Page LEXP

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 732 PR du 25 octobre 1988 fixant les modalités d'exécution de l'enquête statistique par sondage dénommée "enquête annuelle d'entreprises". 2058

EXTRAITS

Arrêté n° 733 PR du 25 octobre 1988 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique. 2059

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

EXTRAITS

Arrêté n° 4646 MAF/CP du 24 octobre 1988 ordonnant le transfèrement de deux détenus à la maison d'arrêt de Uturoa (Raiatea). 2059

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Arrêté n° 1183 CM du 26 octobre 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société anonyme "Tahiti Beachcomber" pour son programme de rénovation. 2059

Arrêté n° 1184 CM du 26 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 2060

Arrêté n° 1189 CM du 26 octobre 1988 portant affiliation des T.U.C. (travaux d'utilité collective) au régime d'assurance maladie-invalidité. 2061

Arrêté n° 1193 CM du 26 octobre 1988 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles - Papeete à la compagnie Continental Airlines pour la période courant du 26 octobre 1988 au 6 avril 1989. 2062

EXTRAITS

Arrêté n° 1168 CM du 21 octobre 1988 accordant une subvention aux comités du tourisme des îles de Moorea, Bora Bora, Raiatea et Huahine pour l'équipement du centre d'accueil et d'information touristique dans ces îles. 2062

Arrêtés n° 1172 et n° 1173 CM du 25 octobre 1988 accordant une subvention à l'association sportive Excelsior et à l'association sportive Central-Sport. 2062

Arrêté n° 1174 CM du 25 octobre 1988 rendant exécutoire la délibération n° 42-88 relative à l'extension aux travaux d'utilité collective de la couverture sociale applicable aux stagiaires de formation professionnelle prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 4 octobre 1988. 2063

Arrêté n° 1196 CM du 27 octobre 1988 accordant une subvention au Comité du tourisme de l'île de Raiatea pour la construction d'un local destiné à l'accueil et à l'information touristique. 2063

Arrêté n° 1197 CM du 27 octobre 1988 octroyant une subvention à l'association "Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature - Te Rauatiati A Tau Ahiti Noa Tu" pour la restauration de la piste d'accès au mont Aorai. 2063

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 4658 MME du 25 octobre 1988 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent. 2063

Arrêté n° 4683 MME du 27 octobre 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement. 2063

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1170 CM du 24 octobre 1988 autorisant le docteur Vuylsteker Daniel à exercer la propharmacie à Tautira (île de Tahiti). 2066

Page LEXF

Arrêté n° 1181 CM du 25 octobre 1988 portant nomination du directeur (M. Marc Jammet) du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao). 2067

EXTRAITS

Arrêté n° 1179 CM du 25 octobre 1988 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Tiputa - Rangiroa. 2067

Arrêté n° 1188 CM du 26 octobre 1988 portant modification de la liste des herboristes chinois agréés. 2068

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 1177 CM du 25 octobre 1988 autorisant le territoire à acquérir le lot n° 2 de la terre Teoohu sise à Haapu - Huahine. 2068

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du Comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des orgnismes et des associations représentés au Comité économique et social. . . . 2068

Arrêté n° 1186 CM du 26 octobre 1988 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au Comité économique et social. 2069

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 1175 CM du 25 octobre 1988 modifiant l'article 11 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 convoquant les électeurs et fixant les conditions du scrutin pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française. 2071

Arrêté n° 1178 CM du 25 octobre 1988 fixant la composition de la "commission spéciale du code des investissements", chargée d'examiner les demandes de suspension de droits à l'importation dans le cadre de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988. 2071

EXTRAITS

Arrêté n° 727 PR du 24 octobre 1988 portant attribution d'une subvention à l'association sportive Vénus. 2073

Arrêté n° 728 PR du 24 octobre 1988 portant modification de l'arrêté n° 596 PR du 9 août 1988 accordant une subvention à l'Eglise évangélique autonome de Polynésie française. 2073

Arrêté n° 731 PR du 25 octobre 1988 accordant le versement d'une subvention à la direction de l'enseignement protestant - bureau pédagogique. 2073

Arrêté n° 1176 CM du 25 octobre 1988 accordant une subvention à la Société de navigation des Australes, S.A.E.M. Tuhaa Pae. 2073

Arrêté n° 1182 CM du 25 octobre 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de septembre 1988. 2073

Arrêté n° 4669 MEF du 25 octobre 1988 autorisant la répartition de crédits de paiement, exercice 1988. 2074

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 1171 CM du 25 octobre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de la Fédération des œuvres laïques. 2081

Arrêté n° 1187 CM du 26 octobre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'association Bora Bora Canoë Club. 2081

Arrêté n° 4686 MUR/AA du 27 octobre 1988 autorisant le report de la date du tirage de la tombola de l'Association des parents d'élèves du collège de Bora Bora. 2081

Page LEXP

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 88-97 du 29 août 1985 modifiant la délibération municipale n° 85-37 du 16 avril 1985 rapportant la délibération n° 65-12 bis du 5 mars 1965 et signifiant au gouvernement du territoire la libération des parcelles du domaine communal de Fare Ute. 2082

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de la curatelle.— 1°) Avis n° 786 ENR du 28 octobre 1988 portant recherche des héritiers de M. Puupuu Harehuna, M. Hitia a Tipara, M. Arutai a Tipara, M. Taneiritia a Pahii, M. Teeeva Huui, M. Huui a Huui, M. Terrihuamanu Huui, M. Fanaumarae Huui, M. Reea Huui, Mme Teriihuamanu Huui, Mme Tiniatua Huui, Mme Teaturai Huui et de M. Tauria Huui. 2082
2°) Avis n° 787 ENR du 28 octobre 1988 portant recherche des héritiers de M. Maiti a Faura. 2082

Service des douanes.— Cours des changes (période du 3 au 16 novembre 1988 inclus). 2083

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1988. 2083

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses. 2083

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1525 DRCL du 14 octobre 1988 portant promulgation du décret n° 88-957 du 7 octobre 1988 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans le territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 88-957 du 7 octobre 1988 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans le territoire de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 9 octobre 1988, page 12.769.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 14 octobre 1988.
Jean MONTPEZAT.

Décret n° 88-957 du 7 octobre 1988 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans le territoire de la Polynésie française

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Vu l'article 378 du code pénal ;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique ;
Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu les articles R. 114-1 à R. 114-3 et R. 114-5 à R. 114-7 du code des communes ;
Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité et fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;
Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française ;
Vu le décret n° 83-213 du 15 mars 1983 fixant la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté le recensement général de la population dans les territoires d'outre-mer ;
Vu la délibération du 7 décembre 1987 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française,

Décrète :

Art. 1er. - Il sera procédé à un recensement général de la population dans le territoire de la Polynésie française.
Les opérations du recensement se dérouleront entre le 6 septembre et le 15 octobre 1988.
Ce recensement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 2 à 9 du décret du 15 mars 1983 susvisé, sous réserve des dispositions suivantes :
Le recensement sera préparé par l'institut territorial de la statistique de la Polynésie française et exécuté sous son contrôle par les soins des maires.
Les données recueillies sur les personnes physiques portent sur l'état civil, la nationalité et l'origine ethnique, la situation familiale, le niveau et la nature de la formation, les activités professionnelles, les migrations, la situation de fécondité pour les femmes de plus de quinze ans, les conditions de logement et l'équipement en biens durables et semi-durables.

Art. 2. - Aucun recensement complémentaire ne sera effectué en Polynésie française en 1988 en application des articles R. 114-3 et R. 114-5 à R. 114-7 du code des communes.

Art. 3. - Aucun questionnaire, à l'exclusion des documents qui sont revêtus du visa du directeur de l'institut territorial de la statistique de la Polynésie française, ne peut être distribué à la population dans le cadre des opérations du recensement.

Art. 4. - En fin de collecte, les décomptes de population légale seront effectués sous la responsabilité de l'institut territorial de la statistique de la Polynésie française.

Art. 5. - Le droit d'accès et de rectification prévu à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercera auprès de l'institut territorial de la statistique de la Polynésie française.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
LOUIS LE PENSEC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,
PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,
MICHEL CHARASSE

Pour LEXP

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 87-556 du 16 juillet 1987 relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-003 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier cycle du second degré ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1110 CM du 12 octobre 1988 approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du 28 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 139-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Des établissements publics territoriaux d'enseignement à caractère administratif sont créés et dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et sont dénommés lycées et collèges.

Ces établissements sont placés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation qui assure leur tutelle administrative et financière.

Ces établissements sont au nombre de 21 et implantés dans les localités suivantes :

1°) Etablissements de second cycle :

- Lycée Paul-Gauguin - Papeete (1er et 2nd cycles)
- Lycée technique du Taaone et lycée professionnel du Taaone annexé - Pirae
- Lycée technique hôtelier du Taaone - Pirae
- Lycée professionnel de Faaa
- Lycée professionnel de Taravao
- Lycée d'Uturoa - Raiatea (1er et 2nd cycle)
- Lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea.

2°) Etablissements de premier cycle :

- Collège du Taaone - Pirae
- Collège d'Arue
- Collège de Mahina
- Collège de Taravao
- Collège de Papara
- Collège de Paea
- Collège de Faaa
- Collège de Paopao et collège d'Afareaitu annexé - Moorea
- Collège de Fare - Huahine
- Collège de Bora Bora
- Collège de Haamene - Tahaa
- Collège de Hakahau - Ua Pou et collège de Taiohae - Nuku Hiva annexé
- Collège de Mataura - Tubuai
- Collège de Moerai - Rurutu

Art. 2.— La carte scolaire, à l'exclusion de la création d'établissements nouveaux, est arrêtée en conseil des ministres.

Art. 3.— dans le respect des instructions et de la réglementation territoriale, les établissements publics territoriaux d'enseignement dispensent un enseignement secondaire en continuité de celui du primaire, qui vise à donner aux élèves une culture accordée à leur société et à révéler leurs aptitudes et leurs goûts. Cette formation générale peut être complétée par une formation professionnelle.

Art. 4.— Le patrimoine, mobilier et immobilier initial des établissements publics territoriaux d'enseignement, est constitué des biens transférés par l'Etat au territoire, selon les modalités définies à la convention relative à l'éducation en Polynésie française du 31 mars 1988.

Art. 5.— Chaque établissement public territorial d'enseignement est dirigé par un chef d'établissement nommé par arrêté en conseil des ministres. Il porte le titre de principal en collège et de proviseur en lycée.

Art. 6.— Il est créé dans chaque établissement public territorial d'enseignement un conseil d'établissement qui règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Art. 7.— Le comptable de l'établissement est un comptable public qui peut assurer la gestion comptable de plusieurs établissements. Il peut également être chargé des fonctions de gestionnaire.

Art. 8.— Chaque établissement dispose d'un budget établi dans la limite des ressources de l'établissement et dans le respect des dispositions réglementaires.

Art. 9.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront notamment l'organisation administrative et financière des établissements, ainsi que les attributions des chefs d'établissements et la réglementation applicable en matière de carte scolaire.

Art. 10.— La délibération n° 87-13 AT du 29 janvier 1987 est abrogée.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-146 AT du 20 octobre 1988 accordant l'aval du territoire au Centre hospitalier territorial de Mamao pour un emprunt de 40.900.000 F.CFP auprès de la Socredo.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la demande n° 270 CHT/ADM du 6 septembre 1988 émanant du président du conseil d'administration du C.H.T. ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1109 CM du 11 octobre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 28 septembre 1988 ;

Vu le rapport n° 140-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie au Centre hospitalier territorial de Mamao pour le remboursement d'un emprunt de *quarante millions neuf cent mille francs CFP* (40.900.000 F.CFP) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 7 ans auprès de la Socredo, pour le financement de son programme d'investissement en matériel médical - 1988.

Le taux d'intérêt appliqué sera au maximum de 9 %.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Socredo adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Socredo discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre hospitalier territorial de Mamao.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-147 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports maritimes interinsulaires.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-55 AT du 20 août 1986 portant création du service des transports maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1108 CM du 11 octobre 1988 soumettant trois projets de délibérations à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 141-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service territorial des transports maritimes interinsulaires, chargé de la mise en œuvre des compétences du territoire en matière de transport maritime interinsulaire et, notamment, des missions suivantes :

Page LEXF

- études, enquêtes, propositions micro-économiques en matière de transport maritime interinsulaire ;
- encadrement des transports maritimes interinsulaires.

Le service est chargé, en particulier, de :

- contrôler la réalisation du service public de desserte maritime interinsulaire par les armateurs ;
- l'instruction de demandes de licence d'armateur ;
- l'autorisation de déroutement des navires ;
- l'organisation, les règles de fonctionnement et la nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- l'élaboration de la tarification du transport maritime interinsulaire ;
- l'examen des comptes de résultats et des bilans des armements ;
- la constitution d'une banque d'informations fiables sur la desserte maritime interinsulaire ;
- la prospective et les liaisons administratives du secteur transport maritime, avec les structures chargées du plan, des affaires économiques, de l'aménagement ;
- la participation à la programmation des opérations d'infrastructures maritimes relatives aux différents services dépendant du ministère des transports maritimes ;
- l'encadrement des transports maritimes.

Art. 2.— Les dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports maritimes interinsulaires sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Les délibérations n° 86-55 AT du 20 août 1986 portant création du service des transports maritimes interinsulaires et n° 85-1006 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de l'économie des transports sont abrogées.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. — *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial de l'aviation civile.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1108 CM du 11 octobre 1988 soumettant trois projets de délibérations à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 142-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service territorial de l'aviation civile, chargé de la mise en œuvre des compétences du territoire en matière d'aviation civile et, notamment, des missions suivantes :

- réglementation des professions liées au transport aérien, dans la limite des compétences territoriales ;
- études, enquêtes, propositions micro-économiques en matière de transport aérien ;
- prospective et liaisons administratives du secteur transport aérien, avec les structures chargées du plan, des affaires économiques, de l'aménagement ;
- participation à la programmation des opérations d'infrastructures aériennes territoriales ;
- encadrement des transports aériens ;
- gestion des aérodromes et des aéronefs appartenant au territoire.

Art. 2.— Les dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial de l'aviation civile sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. — *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1108 CM du 11 octobre 1988 soumettant trois projets de délibérations à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 143-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service territorial des transports terrestres, chargé de la mise en œuvre des compétences du territoire en matière de transport terrestre et, notamment, des missions suivantes :

- définir, gérer et contrôler l'application des règles relatives à la circulation :
  * des véhicules de transport de personnes, publics ou scolaires, réguliers ou occasionnels ;
  * des véhicules de transport de marchandises ;
  * des taxis ;
  * des véhicules de location.
- réglementer et contrôler les professions :
  * de transporteur de personnes et de marchandises ;
  * d'auto-école ;
  * de loueurs de voitures.
- définir les modalités de contrôle de tous les véhicules soumis à visite technique, en assurer l'exécution et gérer le fichier des autorisations de mise en circulation des véhicules affectés au transport des personnes et des marchandises (cartes violettes) ;
- définir les modalités d'immatriculations, en assurer l'exécution et gérer les fichiers des récépissés de déclaration de mise en circulation (cartes grises) ;
- définir les modalités de passage de l'examen du permis de conduire, en assurer l'exécution et gérer le fichier des permis délivrés.

En outre, il est chargé de préparer, en concertation avec les ministères compétents, et de présenter tout nouveau texte ou toute modification de textes existants, relatifs à la circulation routière et aux professions qui s'y rattachent.

Art. 2.— Le service territorial des transports terrestres participe à la préparation et à la mise en œuvre des compétences relatives à la sécurité et à la prévention routière, qui relèvent du ministre chargé de l'équipement. L'exercice des compétences qui ont une incidence en matière de tourisme est effectué en liaison avec le ministre chargé du tourisme.

Art. 3.— Les dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service territorial des transports terrestres sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4.— La délibération n° 85-1003 AT du 10 janvier 1985 portant création du service des transports terrestres et aériens est abrogée.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. — *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-150 AT du 20 octobre 1988 autorisant un emprunt de 70.000.000 FF auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1148 CM du 14 octobre 1988 soumettant deux projets de délibérations à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02007031 01 U établi par la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport n° 144-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.—Pour financer les investissements du prêt global n° 2 - globalisation 1988 (acquisitions de terrains, aménagement de domaines, logements de fonctions et acquisitions de matériel), le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt à taux révisable de la somme de *soixante-dix millions de francs français* (70.000.000 FF) au taux de 9,60 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 octobre 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération (1).

Art. 3.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. — *Le président,* Henri MARERE.

(1) Les documents peuvent être consultés au service territorial des finances et de la comptabilité.

DELIBERATION n° 88-151 AT du 20 octobre 1988 autorisant un emprunt de 30.000.000 FF auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 1148 CM du 14 octobre 1988 soumettant deux projets de délibérations à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Après avoir pris connaissance du projet de contrat n° 02007069 01 A établi par la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le rapport n° 144-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Pour financer les investissements du prêt global n° 1 - globalisation 1988 (travaux de voirie et d'assainissement), le territoire de la Polynésie française contracte auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt à taux révisable de la somme de *trente millions de francs français* (30.000.000 FF) au taux initial de 8,80 % dont le remboursement s'effectuera en 15 ans à partir du 25 août 1989.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est autorisé à signer le projet de contrat dont le texte est annexé à la présente délibération (1).

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

(1) Les documents peuvent être consultés au service territorial des finances et de la comptabilité.

DELIBERATION n° 88-152 AT du 20 octobre 1988 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1988.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 portant réglementation de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 84-1032 AT du 29 novembre 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1988 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 19 octobre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 145-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Les autorisations de programme, votées au budget du territoire de l'exercice 1988 au titre des dépenses en capital, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Op.	Intitulé	Autorisations programme	
				Ouvertes	Annulées
903			Equipement scolaire et culturel		
90300	2302	273/88	Installations sportives Hiva Oa		80.000.000
911			Programme pour les établissements territoriaux		
91100	130	/88	Subvention à l'O.T.E.S.S.E. : installations sportives Hiva Oa	80.000.000	

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Henri MARERE.

Page LEXP

DELIBERATION n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique, promulguée par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 55-1122 du 16 août 1955 fixant les modalités d'application de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, rendu exécutoire par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 55-1123 du 16 août 1955 fixant les règles concernant le remplacement des pharmaciens pendant leur absence, rendu exécutoire par l'arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, rendue applicable par l'arrêté n° 2620 du 11 août 1966 ;

Vu la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 fixant les conditions de création d'officines de pharmacie en Polynésie française, ainsi que la revente des officines nouvellement créées ;

Vu la délibération n° 85-1022 AT du 8 mars 1985 portant modification de la délibération n° 83-156 du 14 octobre 1983 fixant les conditions de création d'officines de pharmacie en Polynésie française, ainsi que la revente des officines nouvellement créées ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 7 juin 1988 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 130 CM du 20 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 13 juillet 1988 ;

Vu la rapport n° 146-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

CONDITIONS GENERALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PHARMACIEN

Article 1er.— On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

Sont notamment considérés comme médicaments :

— tous les produits cosmétiques et d'hygiène corporelle :
- contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1er ci-dessus ;
- ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations supérieures à celles fixées par arrêté en conseil des ministres ou ne figurant pas sur cette même liste.

— les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

Les médicaments vétérinaires sont soumis à des dispositions particulières.

Art. 2.— Sont réservées aux pharmaciens, sauf dérogations prévues aux articles 48, 49, 51 et sous réserve des dispositions de la délibération n° 80-107 du 29 août 1980 et de l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août précité :

1) La préparation des médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine ;

2) La préparation des objets de pansements et de tous les articles présentés comme conformes à la pharmacopée, la préparation des insecticides et acaricides destinés à être appliqués sur l'homme, la préparation des produits et réactifs conditionnés en vue de la vente au public et qui, sans être visés à l'article 1er ci-dessus, sont cependant destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse ;

3) La vente en gros, la vente au détail et toute délivrance au public des mêmes produits et objets ;

4) La vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée sous réserve des dérogations établies par arrêté ;

5) La vente au détail et toute délivrance au public des huiles essentielles dont la liste est fixée par arrêté, ainsi que leurs dilutions et préparations ne constituant ni des produits cosmétiques ou d'hygiène corporelle, ni des produits à usage ménager, ni des denrées ou boissons alimentaires.

La fabrication, l'importation et la vente en gros des drogues simples et des substances chimiques destinées à la pharmacie sont libres, à condition que ces produits ne soient jamais délivrés directement aux consommateurs pour l'usage pharmaceutique et sous réserve des règlements particuliers concernant certains d'entre eux.

Page LEXPO

Art. 3.— La préparation et la délivrance des vaccins, sérums et allergènes, lorsqu'ils sont préparés spécialement pour un seul individu, peuvent être effectuées par toute personne ayant obtenu une autorisation du ministre de la santé, après avis du conseil supérieur de santé publique.

Art. 4.— Sans préjudice des dispositions de l'article 26, nul ne peut exercer la profession de pharmacien, s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :

1) Etre titulaire :

a - soit du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien ;
b - soit d'un diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ;
c - soit de tout autre diplôme, certificat ou autre titre de pharmacien délivré par un des Etats membres sanctionnant une formation de pharmacien acquise par l'un de ces Etats et commencée avant le 1er octobre 1987, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation d'un Etat membre certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre de pharmacien, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de pharmacien au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

Les diplômes, certificats ou autres titres doivent être enregistrés sans frais au ministère de la santé (inspection de la pharmacie).

Les diplômes, certificats ou autres titres délivrés par la république hellénique ne sont reconnus que pour l'exercice d'une activité salariée.

2) Etre de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un des pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays.

3) Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens.

Art. 5.— Quiconque se sera livré sciemment à des opérations réservées aux pharmaciens sans réunir les conditions exigées pour l'exercice de la pharmacie sera puni d'une amende de 65.000 francs CFP à 540.000 francs CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 130.000 francs CFP à 1.090.000 francs CFP et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.6.— Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 12 et hors le cas prévu à l'article 22, sont punies d'une amende de 6.500 francs CFP à 270.000 francs CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 33.000 francs CFP à 290.000 francs CFP, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes infractions aux dispositions des chapitres I, III et IV du titre 1er, des chapitres I, II et de la section II du chapitre III du titre II, de la présente délibération, à l'exception des articles 2, et 34 à 41.

Sont punies des mêmes peines les infractions aux dispositions des arrêtés prévus aux articles 54 et 57.

Art. 7.— Le tribunal pourra, en outre et dans tous les cas visés aux articles 5 et 6 précédents, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Lorsque l'autorité judiciaire aura été saisie d'une poursuite par application des mêmes articles, le conseil des ministres informé par elle pourra, par arrêté, prononcer la fermeture provisoire de l'établissement.

Dans l'un et l'autre cas, s'il s'agit d'une officine, son titulaire sera tenu de présenter un remplaçant au délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens, qui, à défaut de présentation, en désignera un d'office.

CHAPITRE II

PROHIBITION DE CERTAINES CONVENTIONS ENTRE PHARMACIENS ET MEMBRES DE CERTAINES PROFESSIONS

Art. 8.— Sauf les cas visés par les articles 48 et 50 de la présente délibération, est interdit le fait pour quiconque exerce une profession médicale (médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme) de recevoir, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, des intérêts ou ristournes proportionnels ou non au nombre des unités prescrites ou vendues, qu'il s'agisse de médicaments, d'appareils orthopédiques ou autres, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 9.— Les délits visés à l'article 8 seront punis d'une amende de 65.000 francs CFP à 540.000 francs CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 330.000 francs CFP à 1.090.000 francs CFP, et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les pharmaciens co-auteurs du délit seront passibles des mêmes peines.

En cas de récidive, l'interdiction temporaire d'exercer la profession, pendant une période de un à dix ans, pourra être prononcée par les cours et tribunaux accessoirement à la peine principale.

CHAPITRE III

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Art. 10.— La publicité concernant les médicaments importés fabriqués ou conditionnés sur le territoire et les établissements pharmaceutiques installés en Polynésie française n'est autorisée que dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur des produits autres que les médicaments régulièrement autorisés en vertu de l'article 55, présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques, est soumise aux dispositions prévues à l'alinéa 1er du présent article et à l'arrêté pris pour son application.

La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux préservatifs masculins en tant que moyen de prévention contre les maladies transmises par voie sexuelle est soumise aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article et à l'arrêté pris pour son application.

Art. 11.— La publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, relative aux objets, appareils ou méthodes : à l'exception des objets visés au troisième alinéa de l'article 10 présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale ou des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques peut être interdite par le ministre de la santé lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils et méthodes possèdent les propriétés annoncées. Le ministre de la santé peut aussi, après avis du conseil supérieur de santé, soumettre cette publicité ou cette propagande à l'obligation de mentionner les avertissements et précautions d'emplois nécessaires à l'information du consommateur.

L'interdiction est prononcée après avis du conseil supérieur de la santé publique et après que le fabricant, importateur ou distributeur desdits objets et appareils ou le promoteur desdites méthodes aura été appelé à présenter des observations. Elle prend effet trois semaines après la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Elle est alors opposable au fabricant, importateur, distributeur ou promoteur, ainsi qu'aux personnes qui sollicitent ou font solliciter la publicité ou la propagande interdite, et aux agents de publicité ou de diffusion.

Art. 12.— Toute infraction aux dispositions des articles 10 et 11 et des textes pris pour leur application sera punie d'une amende de 90.000 francs CFP à 540.000 francs CFP et, en cas de récidive, d'une amende de 900.000 francs CFP à 3.600.000 francs CFP.

Sont passibles des mêmes peines, quel que soit le mode de publicité utilisé, les personnes qui tirent profit d'une publicité irrégulière et les agents de diffusion de cette publicité.

Dans tous les cas, le tribunal pourra interdire la vente et ordonner la saisie et la confiscation des médicaments, produits, objets et appareils susvisés, ainsi que la saisie et la destruction des documents et objets publicitaires les concernant ou concernant les méthodes susvisées.

CHAPITRE IV

DE L'INSPECTION DE LA PHARMACIE

Art. 13.— L'inspection de la pharmacie est exercée sous l'autorité du ministre de la santé par des inspecteurs de la pharmacie nommés par le Président du gouvernement.

Art. 14.— Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 15.— Les inspecteurs de la pharmacie doivent être munis du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie ou de pharmacien.

Art. 16.— Les inspecteurs de la pharmacie ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle, sauf si elle est exercée exclusivement dans un établissement hospitalier.

Art. 17.— Les frais de toute nature résultant du fonctionnement de l'inspection de la pharmacie sont à la charge du territoire.

Art. 18.— Les inspecteurs de la pharmacie contrôlent dans les officines, les établissements pharmaceutiques, les dépôts de médicaments en quelques mains qu'ils soient, l'exécution de toutes les prescriptions des lois et règlements qui se rapportent à l'exercice de la pharmacie.

Ils constituent pour chaque établissement industriel ou commercial, fonctionnant sous la responsabilité d'un ou plusieurs pharmaciens, un dossier d'inspection dont la composition est fixée par arrêté en conseil des ministres et qui est déposé au siège de l'inspection de la pharmacie.

Art. 19.— Les inspecteurs de la pharmacie signalent les infractions aux règles professionnelles constatées dans l'exercice de la pharmacie, font des enquêtes prescrites par le directeur de la santé publique ou demandées par le Président du conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens ou le délégué local de l'ordre.

Art. 20.— Dans tous les établissements de l'inspection desquels ils sont chargés, les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente délibération, aux lois sur la répression des fraudes et plus généralement à tous les règlements qui concernent l'exercice de la pharmacie et aux arrêtés pris pour leur application. Ils sont habilités à constater les infractions en matière de réglementation des prix de vente des produits pharmaceutiques.

Même en dehors des établissements mentionnés à l'alinéa 1er, les inspecteurs de la pharmacie ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 de la présente délibération.

Dans tous les cas où les inspecteurs de la pharmacie relèvent un fait susceptible d'impliquer des poursuites pénales, la direction de la santé publique transmet le dossier au procureur de la République compétent ; avis de cette transmission est adressé au délégué local de l'ordre des pharmaciens et au président du conseil central de la section F de l'ordre.

Art. 21.— Les inspecteurs de la pharmacie doivent se faire suppléer par un collègue pour le contrôle des pharmacies ou des établissements exploités par des titulaires dont ils seraient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Il leur est interdit, tant qu'ils exercent leurs fonctions et dans un délai de cinq ans suivant la cessation de celles-ci, d'avoir des intérêts directs ou indirects dans les officines, laboratoires et établissements pharmaceutiques soumis à leur surveillance.

Art. 22.— Quiconque fait obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur de la pharmacie est passible des peines prévues par les articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVERS MODES D'EXERCICE DE LA PHARMACIE

Page LEXPO

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

Section I.— Des officines de pharmacies

Art. 23.— On entend par officine l'établissement affecté à l'exécution des ordonnances magistrales, à la préparation des médicaments inscrits à la pharmacopée et à la vente au détail des produits visés à l'article 2.

Art. 24.— L'exploitation d'une officine est incompatible avec l'exercice d'une autre profession, notamment celle de médecin, vétérinaire, sage-femme, dentiste, même si l'intéressé est pourvu des diplômes correspondants.

Les pharmaciens ne peuvent faire dans leur officine le commerce de marchandises autres que celles qui figurent sur une liste établie par arrêté en conseil des ministres en accord avec le délégué local de l'ordre des pharmaciens.

Les pharmaciens doivent tenir, dans leur officine, les drogues simples, les produits chimiques et les préparations stables décrites par la pharmacopée. Les médicaments officinaux instables doivent pouvoir être préparés en cas de besoin. Ces substances doivent présenter les caractéristiques indiquées à la pharmacopée française.

Les pharmaciens ne peuvent vendre aucun remède secret.

Art. 25.— Toute ouverture d'une nouvelle officine, tout transfert d'une officine d'un lieu dans un autre sont subordonnés à l'octroi d'une licence délivrée par arrêté en conseil des ministres, après avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens et de l'inspecteur de la pharmacie, et sur proposition du directeur de la santé publique.

Le transfert d'une officine ne peut être autorisé qu'à la double condition qu'il ne compromette pas l'approvisionnement normal en médicaments de la population du quartier d'origine et qu'il réponde à un besoin réel de la population résidant dans le quartier d'accueil.

Cette licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée.

L'officine dont la création a été autorisée doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour où la licence a été délivrée sauf prolongation en cas de force majeure.

La licence accordée par application des dispositions qui précèdent ne peut être cédée par son titulaire indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Tout refus de licence doit faire l'objet d'une décision motivée.

Lors de la fermeture définitive de l'officine, la licence doit être remise au ministère de la santé (inspection de la pharmacie) par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Art. 26.— En Polynésie française, nul ne peut être autorisé à créer une officine de pharmacie sil ne peut justifier en sus des conditions imposées par l'article 4, de dix années de résidence sur le territoire.

Dans les communes et dans les îles d'une population inférieure à 7.000 habitants, il ne peut être délivré plus d'une licence d'officine de pharmacie.

Dans les communes d'une population supérieure à 7.000 habitants à l'exception de la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 7.000 habitants.

Dans la commune de Papeete, il ne peut être délivré plus d'une licence par tranche entière de 3.000 habitants.

Si les besoins de la population l'exigent, des dérogations à ces règles peuvent être accordées par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du directeur de la santé publique, après avis de l'inspecteur de la pharmacie, et du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens, et des présidents des syndicats professionnels.

La population dont il est tenu compte est la population municipale totale, telle qu'elle est définie par le décret ayant ordonné le dernier dénombrement général de la population. Toutefois, il pourra être tenu compte de la population définie par le décret ayant ordonné un dénombrement complémentaire de la population.

Il ne peut être accordé plus d'une autorisation de création d'officine au même pharmacien.

La distance à respecter entre une officine existante et une officine à créer est fixée à 300 mètres dans la commune de Papeete, à 1.000 mètres dans les autres communes. Cette distance est à respecter vis-à-vis d'une officine déjà implantée sur le territoire de la commune limitrophe.

Une officine nouvellement créée, sauf le cas de force majeure approuvé en conseil des ministres sur proposition du directeur de la santé publique après avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens et de l'inspecteur de la pharmacie, ne peut être vendue, cédée, échangée, ou être l'objet d'une transaction à titre onéreux, qui aurait pour objet de transférer ou d'aliéner tout ou partie de la propriété d'une officine à construire, avant l'expiration d'un délai de dix ans qui court à partir du jour de son ouverture (déclaration d'exploitation).

Les autorisations de création d'officine de pharmacie seront accordées par arrêté en conseil des ministres sur proposition du directeur de la santé publique après avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens et de l'inspecteur de la pharmacie.

Art. 27.— Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration préalable au ministère de la santé qui en délivre un récépissé.

Doivent être jointes à cette déclaration les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 4 et 28.

Si l'une ou plusieurs conditions font défaut, le ministre de la santé, après avis du délégué local de l'ordre des pharmaciens et sur la proposition du directeur de la santé publique, doit refuser l'enregistrement par une décision motivée.

Si aucune décision n'est intervenue dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la déclaration, l'enregistrement de celle-ci est de droit à l'expiration dudit délai.

Art. 28.— Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire.

Les pharmaciens sont autorisés à constituer entre eux une société en nom collectif en vue de l'exploitation d'une officine.

Les pharmaciens sont également autorisés à constituer entre eux une société à responsabilité limitée en vue d l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine, quel que soit le nombre de pharmaciens associés, et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

Les gérants et les associés sont responsables à l'égard des tiers dans les limites fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée.

Aucune limite n'est apportée à la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle des gérants, qui sont obligatoirement garantis contre tous les risques professionnels.

Tous les pharmaciens associés sont tenus aux obligations de l'article 4. En conséquence, tous leurs diplômes étant enregistrés pour l'exploitation de l'officine, ils ne peuvent exercer aucune autre activité pharmaceutique.

Un pharmacien ne peut être propriétaire ou copropriétaire que d'une seule officine.

Art. 29.— Aucune convention relative à la propriété d'une officine n'est valable si elle n'a été constatée par écrit. Une copie de la convention doit être déposée au conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens et au siège de l'inspection de la pharmacie.

Est nulle et de nul effet toute stipulation destinée à établir que la propriété ou la copropriété d'une officine appartenant à une personne non diplômée.

Art. 30.— Par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 28, tous les organismes publics ou privés où sont traités les malades peuvent être propriétaires d'une pharmacie.

L'ouverture de la pharmacie d'un organisme privé est subordonnée à l'octroi d'une licence délivrée suivant la procédure prévue à l'article 8 du décret 55-1122 du 16 août 1955. La gérance en est assurée par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments.

L'autorisation de gérance est délivrée en conseil des ministres, sur proposition du directeur de la santé publique, après avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens et de l'inspecteur de la pharmacie.

Cette gérance peut être confiée, lorsque l'établissement ne comporte qu'un service réduit, à un pharmacien déjà titulaire d'une officine. Dans ce cas, l'autorisation de gérance doit en faire mention expresse.

Le fonctionnement des pharmacies visées au présent article est soumis au contrôle de l'inspection de la pharmacie.

Art. 31.— Sauf cas de nécessité urgente, l'activité des pharmaciens, prévue à l'article 30 est limitée à l'usage particulier, intérieur de l'établissement hospitalier dont ils relèvent.

Toutefois, le ministre de la santé, après avis du directeur de la santé publique, peut autoriser un établissement hospitalier public à assurer, par l'intermédiaire de la pharmacie dont il est propriétaire, l'approvisionnement en médicaments d'autres pharmacies, d'établissements d'hospitalisation publics ou d'établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif, assurant l'exécution du service public hospitalier.

Exceptionnellement, en cas de nécessité, le ministre de la santé, après avis du directeur de la santé publique, peut autoriser, pour une période déterminée, les établissements hospitaliers publics à vendre des médicaments au prix de cession fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour les médicaments qui sont réservés à l'usage hospitalier et au même prix de vente que dans les officines pour les autres médicaments, lorsqu'il n'y a pas d'autres sources de distribution possible.

Section II.— Exercice personnel de la profession

Art. 32.— Le pharmacien titulaire d'une officine doit exercer personnellement sa profession.

En toute circonstance, les médicaments doivent être préparés par un pharmacien ou sous la surveillance directe d'un pharmacien.

Un arrêté en conseil des ministres fixe, après avis du délégué local du conseil central de la section F de l'ordre national des pharmaciens, le nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires.

Art. 33.— Une officine ne peut rester ouverte en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer.

La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an. Toutefois, dans le cas de service national ou de rappel sous les drapeaux, ce délai est prolongé jusqu'à cessation de cet empêchement.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint et ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par arrêté en conseil des ministres, ne peut excéder deux ans.

Les conditions dans lesquelles le remplacement doit être assuré sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Section III.— Des préparateurs en pharmacie

Art. 34.— Tout pharmacien est autorisé à se faire aider dans son officine par un ou plusieurs préparateurs en pharmacie.

Art. 35.— Est qualifié préparateur en pharmacie toute personne titulaire du brevet professionnel institué à la présente section.

Art. 36.— Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par arrêté en conseil des ministres, pris après avis d'une commission composée paritairement de deux représentants des pharmaciens, des préparateurs en pharmacie exerçant sur le territoire et de la direction de la santé publique. Ses membres sont nommés par le ministre de la santé.

Art. 37.— Les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire.

Ils assument leurs tâches sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, leur responsabilité pénale demeurant engagée.

Art. 38.— Les préparateurs en pharmacie ne peuvent, en aucun cas, se substituer à la personne du pharmacien quant aux prérogatives attachées au diplôme de pharmacien et quant à la propriété de l'officine.

Art. 39.— Nul, s'il ne répond aux conditions fixées à l'article 35 du présent titre, ne peut se qualifier préparateur en pharmacie ni, notamment sur le plan professionnel, user des droits et prérogatives attachées à cette qualité, sous peine de sanctions prévues à l'article 259 du code pénal. En cas de récidive, la peine sera doublée.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux étudiants en pharmacie, qui peuvent être employés dans une pharmacie aux conditions prévues à l'article 41, ni aux personnes titulaires du diplôme de pharmacien.

Art. 40.— Tout pharmacien qui aura employé, même occasionnellement, aux opérations prévues à l'article 37 une personne ne satisfaisant pas aux conditions fixées par la présente section sera passible des peines prévues à l'article 39. Des dispositions transitoires seront prises par arrêté en conseil des ministres.

Art. 41.— Par dérogation à l'article 37, les étudiants en pharmacie régulièrement inscrits en troisième année d'études dans une unité d'enseignement et de recherches de sciences pharmaceutiques sont autorisés, dans un but de perfectionnement, à exécuter, en dehors des heures de travaux universitaires, les opérations mentionnées audit article, sous réserve qu'ils aient effectué préalablement le stage officiel prévu par les dispositions en vigueur.

Section IV.— Règles générales de la pharmacie d'officine

Art. 42.— L'organisation des services de garde et d'urgence des officines est réglée à l'échelon territorial par les organisations représentatives de la profession.

A défaut d'accord, le conseil des ministres règle par arrêté pris après avis du conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens, des syndicats professionnels et de l'inspection de la pharmacie, les services de garde et d'urgence des officines compte tenu, le cas échéant, des particularités locales.

Dans tous les cas, les collectivité locales sont informées de la mise en place de ces services.

Art. 43.— Il est interdit aux pharmaciens et à leurs préposés de solliciter des commandes auprès du public.

Toute commande livrée en dehors de l'officine ne peut être remise qu'en paquet scellé portant le nom et l'adresse du client.

Il est, en outre, interdit aux pharmaciens de recevoir des commandes de médicaments par l'entremise habituelle de courtiers et de se livrer au trafic et à la distribution à domicile de médicaments dont la commande leur serait ainsi parvenue.

Art. 44.— Est interdite la vente au public de tous les médicaments, produits et accessoires visés à l'article 2 par maisons de commission, de groupements d'achat ou d'établissements possédés ou administrés par des personnes non munies du diplôme de pharmacien.

Art. 45.— Tout débit, étalage ou distribution de médicaments est interdit sur la voie publique ou dans les marchés, à toute personne, même munie du diplôme de pharmacien.

Art. 46.— Est interdite toute convention d'après laquelle un pharmacien assure à un médecin praticien, à un chirurgien-dentiste ou à une sage-femme un bénéfice d'une nature quelconque sur la vente des produits pharmaceutiques, médicamenteux ou hygiéniques que ceux-ci peuvent prescrire.

Art. 47.— Les médicaments spécialisés mentionnés à l'article 55 ne peuvent être vendus à un prix supérieur à celui qui résulte de la réglementation des prix.

Les autres médicaments et produits dont la vente est réservée aux pharmaciens ne peuvent être vendus à un prix supérieur à celui qui résulte d'un tarif fixé par arrêté en conseil des ministres après avis du président du syndicat des pharmaciens et de l'inspecteur de la pharmacie.

Section V.— Délivrance des médicaments par les médecins

Art. 48.— Les docteurs en médecine établis dans les localités où il n'y a pas de pharmacien ayant une officine ouverte au public peuvent être autorisés par arrêté en conseil des ministres, sur proposition du directeur de la santé publique, après avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens et de l'inspecteur de la pharmacie, à avoir chez eux un dépôt de médicaments et à les délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins.

Cette autorisation mentionne les localités dans lesquelles la délivrance des médicaments au domicile du malade, par le médecin, est également autorisée. Elle est retirée dès la création d'une officine ouverte au public dans les communes intéressées.

Art. 49.— Les docteurs en médecine bénéficiant de cette autorisation sont soumis à toute les obligations résultant pour les pharmaciens des lois et règlements.

Ils ne peuvent, en aucun cas, avois une officine ouverte au public. Ils ne doivent délivrer que les médicaments prescrits par eux au cours de leur consultation.

Page LEXPO

CHAPITRE II

PREPARATION ET VENTE EN GROS DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Section I.—Des établissements de préparation et de vente en gros

Art. 50.— Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros de médicaments, produits et objets visés aux articles 1er et 2 doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien. Dans l'un et l'autre cas, ce pharmacien est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société.

Le pharmacien responsable d'un établissement de préparation doit, en outre, justifier d'une expérience pratique dont la durée et les modalités sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'un établissement comprend une ou plusieurs succursales, la direction technique de chacune d'elles doit être assurée par un pharmacien assistant, celui-ci est responsable de l'application dans la succursale des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique solidairement avec le pharmacien responsable de l'établissement.

Art. 51.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent et à celles de l'article 2, l'institut malardé est habilité à assurer, conformément à ses statuts, la préparation et la distribution des virus atténués ou non, sérums thérapeutiques, toxines modifiées ou non et en général des divers produits d'origine microbienne non chimiquement définis, pouvant servir, sous une forme quelconque, au diagnostic, à la prophylaxie ou à la thérapeutique, ainsi que les allergènes.

Art. 52.— L'ouverture des établissements visés à l'article 50 est surbordonnée à l'octroi d'une autorisation qui peut être supprimée en cas d'infraction aux dispositions des articles 50, 53 et 54 ou d'arrêtés pris pour leur application.

Art. 53.— Sous réserve des dispositions d'application fixées par les arrêtés en conseil des ministres prévus à l'article 54 ci-après, les pharmaciens responsables des établissements visés à l'article 50 doivent exercer personnellement leur profession.

Art. 54.— Des arrêtés en conseil des ministres précisent les conditions d'application des articles 50, 52 et 53 et notamment :

1°) Les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture des établissements visés à l'article 50 ;

2°) Les conditions dans lesquelles les pharmaciens responsables des établissements visés à l'article 50 doivent se faire assister par d'autres pharmaciens et celles dans lesquelles ils peuvent se faire remplacer par d'autres pharmaciens ;

3°) Les conditions générales de fabrication et de vente en gros des produits pharmaceutiques.

Section II.— Des médicaments spécialisés

Art. 55.— On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux si elle n'a pas reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché selon les nomres admises pour l'agrément des spécialités françaises. Cette autorisation est délivrée par le ministère de la santé si la spécialité est fabriquée sur le territoire de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates. Elle n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

1°) qu'il a fait procéder à la vérification de l'inocuité du produit dans des conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

2°) qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale.

Elle peut être suspendue ou supprimée par le ministre de la santé.

L'accomplissement des formalités prévues au présent article, n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant, ou s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un et l'autre peuvent encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché d'une spécialité.

Art. 56.— Tout médicament préparé à l'avance en vue de l'exportation et présenté sous une forme utilisable sans transformation, notamment sous forme de spécialité pharmaceutique, doit être autorisé au préalable par le ministre de la santé.

Cette autorisation n'est accordée qu'à la condition que le fabricant fournisse les justifications de qualité et de contrôle exigées pour les médicaments mis sur le marché sur le territoire.

Art. 57.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les conditions d'application de l'article 55 et notamment :

1°) Les règles concernant la présentation et la dénomination des spécialités pharmaceutiques ;

2°) Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché ;

3°) Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ;

4°) Les règles applicables à l'expérimentation des médicaments ;

5°) Les restrictions qui peuvent être apportées dans l'intérêt de la santé publique à la délivrance de certains médicaments ;

6°) Les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché.

Page LEXPO

CHAPITRE III

AGREMENT DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES DES SERUMS ET VACCINS POUR L'USAGE DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Section I.— Agrément pour les collectivités publiques

Art. 58.— L'achat, la fourniture, la prise en charge et l'utilisation par les collectivités publiques, des médicaments définis aux articles 55 et 57 ci-dessus sont limités aux produits agréés tels qu'ils figurent sur les listes publiées périodiquement sur le *Journal officiel* de la République française.

Art. 59.— La liste des produits agréés peut comprendre plusieurs catégories correspondant chacune à une ou plusieurs catégories d'utilisateurs.

Art. 60.— Seuls les produits spécialisés agréés dans les catégories correspondantes peuvent être :

1°) achetés et utilisés, sauf en cas d'urgence, par les établissements hospitaliers ;

2°) achetés et utilisés par les dispensaires et postes de secours dépendant de la direction de la santé publique ;

3°) fournis gratuitement aux bénéficiaires de l'article 115 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre ;

4°) fournis gratuitement aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite.

Section II.— Dispositions communes

Art. 61.— Afin d'éviter le gaspillage des médicaments et sans porter atteinte à la liberté des prescriptions médicales, des modalités particulières peuvent être fixées par arrêté en conseil des ministres pour la délivrance des médicaments aux bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie et aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. 62.— Les sanctions prévues aux articles 5, 6, 7, 9 et 12 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles jusqu'à cette date, les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contravention de police de la cinquième classe.

Art. 63.— Sont abrogés l'article 1er de la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, les articles 1 à 7, 14 à 16 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955, les délibérations n° 83-156 du 14 octobre 1983 et n° 85-1022 du 8 mars 1985 fixant les conditions de création d'officines de pharmacie ainsi que la revente des officines nouvellement créées.

Art. 64.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, à l'exception de ses articles 31 et 35, promulguée sur le territoire par arrêté n° 1172 AA du 15 mars 1983 ;

Vu la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 modifiant la loi n° 66-879 du 29 novembre 1986, promulguée sur le territoire par arrêté n° 60 AA du 8 janvier 1973 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé, réuni le 26 mars 1987 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 138 CM du 27 juillet 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 20 juillet 1988 ;

Vu le rapport n° 147-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

TITRE I

Conditions de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale

Chapitre I

Conditions générales

Article 1er.— Les laboratoires dans lesquels sont effectuées des analyses de biologie médicale doivent répondre aux conditions fixées par la présente délibération.

Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique : les analyses ne peuvent être effectuées que dans les laboratoires mentionnés à l'alinéa précédent, sous la responsabilité de leurs directeurs et directeurs adjoints.

Art. 2.— Un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être ouvert, exploité ou dirigé, que par :

1°) une personne physique ;
2°) une société civile professionnelle régie par la loi du 29 novembre 1966 modifiée et les dispositions du présent texte ;

Page LEXPO

3°) une société anonyme ou une société à responsabilité limitée remplissant les conditions prévues par le présent texte ;
4°) un organisme ou service relevant de l'Etat, du territoire, d'une commune ou d'un établissement public ;
5°) un organisme mutualiste ;
6°) un organisme à but non lucratif reconnu d'utilité publique.

Art. 3.— Lorsque le laboratoire est exploité par une personne physique, celle-ci est directeur du laboratoire.

Lorsqu'il est exploité par une société civile professionnelle, tous les associés sont directeurs du laboratoire.

Lorsque le laboratoire est exploité par une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire.

Lorsque le laboratoire est exploité par un organisme mentionné aux 4°), 5°) ou 6°) de l'article 2, cet organisme désigne un ou plusieurs directeurs de laboratoire.

Art. 4.— Aucun laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peut être ouvert sans une autorisation délivrée dans les conditions prévues au présent titre (chapitre III).

Art. 5.— Seuls peuvent utiliser l'appellation de laboratoire d'analyses de biologie médicale les laboratoires qui ont obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 4.

Art. 6.— Sous réserve des accords ou conventions susceptibles d'être passés avec des régimes ou des organismes d'assurance-maladie ou des établissements hospitaliers publics, les personnes physiques et les sociétés et organismes qui exploitent un laboratoire d'analyses de biologie médicale ne peuvent consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes pour les analyses ou examens dont ils sont chargés.

Ils ne peuvent passer un accord ou une convention accordant à un tiers la totalité ou une quote-part des revenus provenant de l'activité du laboratoire d'analyses de biologie médicale.

La transmission de prélèvements aux fins d'analyses n'est autorisée qu'au pharmacien d'officine, installé dans une agglomération où n'existe pas de laboratoire, ou à un directeur de laboratoire ou à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques.

Chapitre II

Modalités particulières d'exercice de la profession

Section 1 — Société anonyme et société à responsabilité limitée

Art. 7.— Lorsqu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée exploite un laboratoire d'analyses de biologie médicale, elle doit se conformer aux règles ci-après :

1°) Les actions des sociétés anonymes doivent revêtir la forme nominative ;
2°) Les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire ;
3°) Les associés ne peuvent être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire ;
4°) L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Une même société ne peut exploiter qu'un seul laboratoire.

Une personne ne peut détenir des parts ou des actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire : elle ne peut cumuler la qualité d'associé avec l'exploitation personnelle prévue au 1er alinéa de l'article 2.

En outre, la procédure et les formalités habituelles à ces formes de sociétés sont à respecter.

Section 2 — Société civile professionnelle

Art. 8.— L'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut être faite par une société civile professionnelle conformément à la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 promulguée en Polynésie française par arrêté n° 60 AA du 8 janvier 1973 et aux dispositions du présent texte.

A — *Constitution de la société*

a) Dispositions générales

Art. 9.— Les sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale sont dénommées "sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale". La qualification de "société civile professionnelle", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de ces sociétés.

Art. 10.— Les sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale ne peuvent comprendre plus de douze associés.

Elles sont constituées sous la condition suspensive de leur inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale établie par le ministère de la santé.

Art. 11.— La demande d'inscription d'une société constituée pour l'exploitation d'un laboratoire en voie de création est présentée en même temps que la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire prévue à l'article 79.

La demande d'inscription d'une société constituée pour l'exploitation d'un laboratoire déjà autorisé est jointe à la déclaration modificative prévue à l'article 86.

Art. 12.— Toute demande d'inscription est accompagnée de pièces justifiant que les associés sont inscrits ou ont demandé leur inscription au tableau de l'ordre dont ils relèvent.

Page LEXPO

Sont également joints à la demande un exemplaire des statuts et, s'il en a été établi un, du règlement intérieur ainsi que toute pièce justifiant que ces documents ont été communiqués à chacun des ordres dont relèvent les associés.

Les conseils de ces ordres doivent, dans un délai de trois mois, adresser au ministre de la santé leurs observations dont copie est envoyée dans le même délai aux associés intéressés et à la société.

Art. 13.— Il est statué en même temps sur la demande d'inscription de la société et sur la demande d'autorisation de fonctionnement du laboratoire.

Art. 14.— La demande d'inscription de la société ne peut être rejetée que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : refus ou retrait d'autorisation du laboratoire, non-conformité des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur aux dispositions législatives et réglementaires propres aux sociétés civiles professionnelles, défaut chez l'un ou l'autre des associés des conditions exigées par le présent texte.

La décision du ministre de la santé est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés.

Les décisions de rejet doivent être motivées.

Art. 15.— Le ministre de la santé prononce la radiation de l'inscription de toute société qui se trouve dans l'un des cas prévus au premier alinéa de l'article 14.

La décision de radiation doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que la société a été mise en mesure de présenter ses observations orales ou écrites. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La copie en est adressée aux ordres dont relèvent les associés.

b) Statuts — capital social — parts sociales

Art. 16.— Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions du présent texte.

Art. 17.— Sans préjudice des dispositions dont la loi du 29 novembre 1966 ou d'autres articles du présent texte rendant l'insertion obligatoire dans les statuts de la société, ceux-ci doivent indiquer :

1°) Les nom, prénoms, titres professionnels et domicile de chaque associé, selon le cas, son numéro d'inscription à l'ordre dont il relève ;
2°) La durée pour laquelle la société est constituée ;
3°) L'adresse du siège social qui est celle du laboratoire ;
4°) La nature et l'évaluation de chacun des apports des associés ;
5°) Le montant du capital social, le nombre, le montant nominal et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ;
6°) L'affirmation de la libération totale ou partielle des apports concourant à la formation du capital social ;
7°) Le nombre des parts sociales attribuées à chaque apporteur en industrie.

Les statuts ne doivent comporter aucune clause tendant à obtenir des associés un rendement minimum ou propre à porter atteinte à la liberté de choix de l'usager.

Art. 12.— Peuvent être apportés à la société, en propriété ou en jouissance :

a) Tous droits incorporels, et notamment le droit pour un associé de présenter la société comme successeur à sa clientèle ou, s'il est ayant droit d'un directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale décédé, à la clientèle de son auteur ;
b) D'une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel, notamment le matériel ainsi que les documents et archives ;
c) Les biens immobiliers destinés à l'exploitation du laboratoire ;
d) Toutes sommes en numéraire.

Art. 19.— Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement. Leur montant nominal ne peut être inférieur à 10.000 FCP (550 FF).

Les parts sociales correspondant à des apports en industrie sont incessibles et doivent être annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d'associé, pour quelque cause que ce soit.

Art. 20.— Les parts sociales correspondant à des apports en numéraire doivent, lors de leur souscription, être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l'assemblée des associés et, au plus tard, dans le délai de cinq ans à compter de l'octroi de l'autorisation de fonctionnement accordée au laboratoire.

Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant de souscriptions en numéraire est effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'accomplissement des formalités de publicité, prévues à l'article 21 ci-après.

c) Publicité de la constitution de la société

Art. 21.— La société doit accomplir les formalités nécessaires à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans le délai d'un mois, à compter de son inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles, un original ou une expédition des statuts est déposé, à la diligence d'un gérant, auprès du greffier du tribunal civil de première instance de Papeete pour être versé à un dossier ouvert au nom de la société.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les dispositions des statuts sont inopposables aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut se faire délivrer, à ses frais, par le secrétaire greffier du tribunal de première instance de Papeete, un extrait

Page LEXPO

contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège de la société, la raison sociale, la durée pour laquelle la société a été constituée, les clauses relatives aux pouvoirs des associés, à la responsabilité pécuniaire de ceux-ci et à la dissolution de la société.

Il peut, dans les mêmes conditions, se faire délivrer un extrait des actes modifiant sur ces points les statuts.

B — *Fonctionnement de la société*

a) Administration de la société

Art. 22.— L'organisation de la gérance et la détermination des pouvoirs des gérants sont fixées par les statuts, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi susvisée du 29 novembre 1966.

Art. 23.— Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est également réunie sur la demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers en nombre de ceux-ci ou le tiers du capital social, la demande doit indiquer l'ordre du jour proposé.

Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts.

Art. 24.— Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et les résultats des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le secrétaire greffier de la justice de paix de Papeete. Le registre est conservé au siège social.

Art. 25.— *Chaque associé dispose d'une voix.*

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée. Un associé ne peut être porteur de plus de deux mandats.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Art. 26.— En dehors des cas prévus par l'article 19 de la loi du 29 novembre 1966 et par les articles 27, 31 et 57 de la présente délibération imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.

Art. 27.— Toute modification des statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés. L'adoption et la modification d'un règlement intérieur est décidée à la même majorité.

Toutefois, l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Art. 28.— Après la clôture de chaque exercice, le ou les gérants établissent dans les conditions fixées par les statuts, les comptes annuels de la société, un rapport sur les résultats de l'exercice, ainsi que des propositions relatives à l'affectation du solde des comptes.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

A cette fin, ils sont adressés à chaque associé avec le texte des résolutions proposées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Art. 29.— Chaque associé peut, à toute époque, obtenir communication des documents mentionnés à l'article précédent, des registres de procès-verbaux, des registres et documents comptables et, plus généralement, de tous documents détenus par la société.

Art. 30.— La rémunération servie aux parts représentant les apports prévus à l'article 18 a, ne peut excéder le taux d'intérêt légal fixé par l'Institut d'outre-mer diminué de 2 points. La rémunération des parts sociales représentant les autres apports, prévus à l'article 18 b, c, d, et des parts distribuées à la suite de l'augmentation de capital ne peut excéder ce même taux majoré de 2 points.

Le surplus des bénéfices, après constitution éventuelle de réserves, est réparti entre les associés dans les conditions fixées par les statuts. En l'absence des dispositions statutaires, la répartition est faite par parts égales.

b) Cessions et transmissions de parts sociales

1.— *Cessions entre vifs par un associé.*

Art. 31.— Les parts sociales sont librement cessibles entre associés sauf disposition contraire des statuts.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la société, exprimé dans les conditions prévues à l'article 19 de la loi susvisée du 29 novembre 1966.

Art. 32.— Dans le cas où un associé décide de céder des parts à un tiers étranger à la société, le projet de cession des parts sociales est notifié à la société et à chacun des associés, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du code civil.

La société notifie son consentement à la cession ou son refus dans les formes prévues à l'alinéa précédent. Si, dans le délai de deux mois, à compter de la notification du projet de cette cession à la société, celle-ci n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir consenti à la cession.

Art. 33.— Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois à compter de la noti-

PIPELEXPO

fication de son refus, pour notifier à l'associé, dans l'une des formes prévues à l'article 32, alinéa 1 ci-dessus, un projet de cession ou de rachat de ces parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société.

Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant et si celui-ci persiste, dans son intention de céder ses parts sociales, le prix est fixé par le président du tribunal civil de première instance de Papeete statuant comme en référé. Le président est ainsi saisi soit par assignation de la partie la plus diligente, soit par requête conjointe des parties intéressées.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après la sommation, dans l'une des formes prévues à l'article 32, alinéa 1, à lui, faite par la société et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Les prix de cession des parts sont consignés à la diligence du cessionnaire.

Art. 34.— Les articles 31 à 33 sont également applicables à la cession à titre gratuit de tout ou partie de ses parts sociales consenties par l'un des associés.

Art. 35.— Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 21 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article 32, alinéa 1, du présent texte.

La société dispose d'un délai de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, soit un projet de cession de ses parts à un associé ou à un tiers remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale, soit un projet de rachat desdites parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur. Il est fait, en tant que de besoin, application des dispositions de l'article 33, alinéa 2, 3, 4.

Art. 36.— L'associé, radié du tableau de l'ordre ou qui a demandé à ne plus y être maintenu, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts sociales dans les conditions prévues aux articles 31 à 34.

Dans le cas d'un associé inscrit au tableau d'un ordre, ce délai a pour point de départ, s'il s'agit d'une interdiction définitive par mesure disciplinaire, la date à laquelle la décision est devenue définitive, et s'il s'agit d'une demande de retrait au tableau faite par l'intéressé, la date de sa notification à l'ordre.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société procède à la cession ou au rachat dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 35.

Art. 37.— Sous réserve des règles de protection et de représentation des incapables, les dispositions de l'article précédent sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs.

2.— *Cession après décès d'un associé*

Art. 38.— Le délai prévu par l'article 24, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1966 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé. Il peut être renouvelé par le ministre de la santé à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par l'article 19, alinéa 1, de la loi précitée.

Art. 39.— Si, pendant le délai prévu à l'article précédent, le ou les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des articles 31, alinéa 2, 32 et 33 ci-dessus. Pendant le même délai, si la société, les associés survivants ou l'un ou plusieurs de ceux-ci acceptent, en accord avec le ou les ayants droit de l'associé décédé, d'acquérir les parts sociales de celui-ci, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 33 susvisé.

Art. 40.— Toute demande, d'un ou de plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur, est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues à l'article 32, alinéa 1, ci-dessus.

Art. 41.— Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 39 du présent texte, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur, et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues à l'article 33 ci-dessus, les parts sociales de l'associé décédé.

Si les parts sociales sont cédées à un tiers, les dispositions des articles 31, alinéa 2, 32, alinéa 2, et 33 sont applicables.

Si elles sont acquises par la société, par les associés ou par certains d'entre eux, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus.

3. — *Publicité et notification de la cession de parts sociales*

Art. 42.— A la diligence du cessionnaire, un original ou une expédition de l'acte de cession des parts sociales est déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, pour être versé au dossier ouvert au nom de la société.

Lorsque le cédant, dans le cas prévu à l'article 33, a refusé de signer l'acte, la copie de la sommation par le cessionnaire est déposée au greffe à l'expiration du délai prévu à cet article. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la cession des parts est inopposable aux tiers, qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut obtenir à ses frais la délivrance, par le secrétaire greffier du tribunal civil de première instance de Papeete, d'un extrait de l'acte de cession contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, celles qui sont énumérées à l'article 21, alinéa 4, du présent texte.

Art. 43.— Dans le délai d'un mois à compter de la cession, le cessionnaire adresse au président du conseil de l'ordre dont il

Page LEXPO

relève une expédition ou une copie certifiée conforme de l'acte de cession. Dans le même délai, il informe de cette cession le ministre de la santé et, le cas échéant, les conseils de l'ordre dont relèvent les autres associés.

c) Modification des statuts

Art. 44.— Dans les limites prévues à l'article 10 ci-dessus, le nombre des associés peut être augmenté au cours de l'existence de la société avec ou sans augmentation du capital social.

Art. 45.— Si la constitution des réserves ou le dégagement de plus-values le permet, il est procédé périodiquement à l'augmentation du capital social. Les parts sociales ainsi créées sont attribuées aux associés, y compris à ceux qui n'ont apporté que leur industrie dans les conditions prévues à l'article 30, alinéa 2.

Cette augmentation de capital ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant à des apports en numéraire.

Art. 46.— Un original ou une expédition de l'acte portant modification des statuts est déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete par un des gérants et versé au dossier de la société. Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, la modification des statuts est inopposable aux tiers qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Tout intéressé peut obtenir à ses frais la délivrance, par le secrétaire greffier du tribunal civil de première instance de Papeete, d'un extrait de l'acte portant modification des statuts contenant, à l'exclusion de toutes autres indications, celles énumérées à l'alinéa 4 de l'article 21.

Art. 47.— Toute modification des statuts est portée, dans le délai d'un mois, à la diligence de l'un des gérants, à la connaissance du ministre de la santé et des conseils de l'ordre dont relèvent respectivement les associés.

d) Retrait d'un associé

Art. 48.— L'associé qui a apporté exclusivement son industrie doit, pour se retirer de la société, notifier à celle-ci sa décision dans les formes prévues à l'alinéa 1er de l'article 32 ci-dessus. Son retrait prend effet à la date qu'il indique, ou, à défaut, à celle de cette notification. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai, sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification faite par l'associé.

Art. 49.— L'associé titulaire de parts sociales correspondant à un apport en capital peut, à la condition d'en informer la société dans les formes prévues à l'alinéa 1er, article 32 ci-dessus, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de cette société avant la fin de la procédure de cession ou de rachat de ses parts. Il doit, le cas échéant, respecter le délai fixé par les statuts, sans que ce délai puisse excéder six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Art. 50.— L'associé perd, à compter de sa cessation d'activité, les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes aux apports en capital et de sa part éventuelle dans le capital et dans les réserves et les plus-values d'actif ; il cesse à la même date d'être soumis aux incompatibilités et interdictions attachées à cette qualité.

La cessation d'activité professionnelle d'un associé est portée par le gérant à la connaissance du ministre de la santé et des conseils de l'ordre dont relèvent respectivement les associés. Cette notification ne dispense pas l'associé des obligations qui lui incombent personnellement vis-à-vis de son ordre.

e) Exercice de l'activité professionnelle

— Obligations, interdictions et incompatibilités diverses

Art. 51.— Chaque associé est soumis personnellement aux obligations imposées aux directeurs de laboratoires par les dispositions du présent texte et à celles de la loi du 29 novembre 1966. Il est également soumis à la déontologie et à la discipline de l'ordre dont il relève.

La société est soumise aux obligations qui lui sont imposées par la loi du 29 novembre 1966, et par la présente délibération.

Art. 52.— Une société civile professionnelle ne peut exploiter plus d'un laboratoire.

Art. 53.— Sous réserve des dérogations prévues à l'article 88, les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle de directeur de laboratoire.

— Comptabilité, assurance

Art. 54.— Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Art. 55.— La société doit justifier de l'assurance de responsabilité prévue par l'article 16, alinéa 3, de la loi susvisée du 29 novembre 1966.

— Discipline

Art. 56.— Tout associé qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire, quelle qu'en soit la nature, est tenu d'en informer les autres associés dans les huit jours de la date à laquelle la décision prononçant cette sanction est devenue définitive.

Art. 57.— L'associé frappé d'une mesure comportant directement ou entraînant indirectement l'interdiction temporaire d'exercer la médecine, la pharmacie, l'art vétérinaire ou les fonctions de directeur de laboratoire, peut être contraint de se retirer de la société par décision prise par les autres associés à la majorité prévue pour la modification des statuts. Toutefois, cette majorité est calculée en excluant les associés faisant l'objet de poursuites ou déjà sanctionnés pour les mêmes faits ou pour des faits connexes. Dans le cas où l'exclusion n'est pas prononcée, l'intéressé conserve la qualité d'associé, mais sa participation aux bénéfices résultant de l'application de l'article 30, alinéa 2, est supprimée pendant la période d'interdiction.

Art. 58.– Sans préjudice de l'obligation de céder ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article 36, l'associé radié du tableau d'un ordre, ou exclu de la société en application des dispositions de l'alinéa précédent, perd les droits attachés à la

Page LEXPO

qualité d'associé, à l'exception des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Ces dispositions prennent effet, selon le cas, au jour où la décision de radiation est devenue définitive, au jour de la notification de retrait d'autorisation ou de la notification de la décision d'exclusion.

C — *Dissolution et liquidation de la société*

a) Nullité et dissolution

Art. 59.— La nullité ou la dissolution de la société n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité relatives à la nullité ou à la dissolution prévues ci-après.

Art. 60.— Une expédition de toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société, est adressée, à la diligence du procureur de la République au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, ainsi qu'au ministre de la santé et aux conseils de l'ordre dont relèvent les associés.

Art. 61.— La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés. Une copie de cette décision est adressée par le gérant au greffe du tribunal civil de première intance de Papeete, pour être versée au dossier de la société, ainsi qu'au ministre de la santé et aux conseils de l'ordre dont relèvent les associés.

Art. 62.— La société est dissoute de plein droit dans le cas où tous les associés ont fait l'objet d'une décision de radiation du tableau.

Elle est également dissoute en cas de retrait par le conseil des ministres de l'autorisation de fonctionnement accordée au laboratoire.

Les décisions de radiation ou de retrait d'autorisation mentionnées à l'alinéa précédent sont notifiées au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete à la diligence, selon le cas, du conseil de l'ordre compétent ou du ministre de la santé.

Art. 63.— La société est également dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé.

Art. 64.— La société est également dissoute de plein droit par la demande de retrait faite, soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci.

Art. 65.— S'il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts à une personne remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

A défaut, la société peut être dissoute dans les conditions prévues audit article.

b) Liquidation

Art. 66.— La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention société en liquidation.

Art. 67.— En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur, s'il n'est désigné par les statuts, est nommé par les associés à la majorité des voix.

Art. 68.— Lorsqu'une décision de justice prononce la nullité ou constate la dissolution de la société, elle nomme le liquidateur.

Art. 69.— Dans le cas prévu à l'article 65 ci-dessus, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Art. 70.— Dans tous les cas autres que ceux prévus aux articles 67 à 69 ou si, dans ces cas, le liquidateur n'a pas été désigné ou a refusé d'accepter ses fonctions, le président du tribunal civil de première instance de Papeete, statuant en référé à la requête du procureur de la République ou de toute autre personne intéressée, nomme le liquidateur.

Il est procédé de la même manière pour pourvoir au remplacement du liquidateur, en cas de décès ou de démission de celui-ci ou pour motif grave.

Art. 71.— En aucun cas, ces fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à une personne radiée du tableau d'un ordre.

Art. 72.— Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Art. 73.— Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Art. 74.— Le liquidateur dépose au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou l'expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé.

Art. 75.— Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice pour leur rendre compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal civil de première instance de Papeete statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Page LEXPO

Art. 76.— Le liquidateur transmet au ministre de la santé et au conseil de l'ordre intéressé copie de la délibération ou de la décision mentionnée à l'article 74. Il les informe de la clôture de la liquidation.

Art. 77.— En cas de fusion ou de scission de société civile professionnelle dans les conditions de l'article 2-1 inséré par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 dans le texte de la loi susvisée, du 29 novembre 1966, la nouvelle société créée ou les sociétés scissionnaires devront accomplir les formalités d'inscription et de publicité prévues aux articles 10 et 21 ci-dessus.

Chapitre III

Ouverture et fonctionnement des laboratoires, retrait de l'autorisation

a) Procédure d'autorisation

Art. 78.— L'autorisation d'ouverture prévue à l'article 4 de la présente délibération fait l'objet d'un arrêté en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la santé.

Art. 79.— La demande d'autorisation est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au ministère de la santé.

La demande précise les conditions d'exploitation, indique l'importance de l'activité prévue pour la première année et est accompagnée des pièces justificatives, et notamment :

— de la description et du plan des locaux ;
— de la liste compète du matériel ;
— de la liste des directeurs, directeurs adjoints et techniciens, et de leurs titres et diplômes ;
— des statuts sociaux s'il y a lieu.

Lorsque l'exploitant n'est pas propriétaire du matériel ou des locaux, il indique à quel titre il en a l'usage.

Lorsque l'exploitant ou un directeur adjoint est membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile de moyens, il en fait mention dans les conditions relatives à l'exploitation du laboratoire.

L'auteur de la demande précise, le cas échéant, la ou les catégories d'analyses pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

Art. 80.— L'autorisation est délivrée, sur avis du directeur de la santé publique, lorsque sont remplies les conditions qui déterminent le nombre et la qualification du personnel technique ainsi que les normes applicables à l'installation et à l'équipement des laboratoires, telles que définies par le présent texte.

Le laboratoire autorisé est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice établie et tenue à jour par le ministre de la santé.

b) Règles de fonctionnement

Art. 81.— Sur tous les titres et documents professionnels, notamment sur tous les comptes rendus émanant du laboratoire, doivent figurer de façon très apparente les mentions suivantes :

— Laboratoire d'analyses de biologie médicale (éventuellement activité exercée) ;
— Nom du ou des directeurs et directeurs adjoints (éventuellement forme d'exploitation) ;
— Adresse du laboratoire ;
— Numéro d'inscription sur la liste prévue à l'article 80.

Art. 82.— Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale est signalé au public par une plaque professionnelle apposée à la porte des locaux du laboratoire et de l'immeuble dans lequel est installé ce laboratoire. Cette plaque ne peut comporter d'autres indications que celles qui sont mentionnées à l'article précédent.

Art. 83.— Tout compte rendu d'un laboratoire autorisé doit porter la signature d'un directeur ou d'un directeur adjoint de ce laboratoire.

Tout compte rendu d'analyses dont l'exécution est réservée, en application des dispositions de la présente délibération, à certaines catégories de personnes ou à certains laboratoires doit porter la signature du directeur ou du directeur adjoint habilité à les effectuer et la mention du laboratoire dans lequel elles ont été effectuées.

Il est interdit à un directeur ou un directeur adjoint de laboratoire de signer un compte rendu d'analyses qui n'aurait pas été pratiquées dans le laboratoire.

Lorsque, en application de l'article 6 du présent texte, un prélèvement a été transmis aux fins d'analyses à un autre laboratoire spécialement équipé pour effectuer cette analyse, la mention de ce laboratoire ainsi que le nom et la qualité de la personne qui a effectué l'analyse doivent figurer de façon très apparente sur le compte rendu d'analyses.

Art. 84.— Le relevé chronologique des analyses, exprimées en unités, effectuées par le laboratoire ou transmises par ce laboratoire, est établi et conservé pendant une période de 10 ans. Il est tenu à la disposition des autorités chargées du contrôle des laboratoires et de la bonne exécution des analyses.

Art. 85.— Les résultats nominatifs des analyses effectuées par le laboratoire sont conservés pendant une période d'au moins 5 ans.

Les résultats nominatifs des analyses d'anatomie et cytologie pathologiques sont conservés pendant une période d'au moins 10 ans.

Art. 86.— Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation de fonctionnement, soit dans la personne d'un directeur ou d'un directeur adjoint, soit dans les conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au ministre de la santé, dans le délai d'un mois.

Si le déclarant estime que cette modification doit entraîner dans son activité une augmentation ou une réduction du nombre de techniciens exigé par l'article 110 de cette délibération, il fait mention dans sa déclaration du nombre annuel d'unités correspondant aux actes qu'il prévoit d'accomplir.

Lorsque les résultats constatés à la fin d'une année civile entraînent une modification du nombre minimum de techniciens, déclaration en est faite dans le même délai.

Page LEXPO

c) Conditions de retrait de l'autorisation

Art. 87.— Le conseil des ministres retire l'autorisation lorsque les conditions légales ou réglementaires cessent d'être remplies.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi, après enquête du directeur de la santé publique ou de l'inspecteur des pharmacies, que le laboratoire fonctionne dans des conditions dangereuses pour la santé publique.

L'autorisation peut être totalement ou partiellement retirée, pour une ou plusieurs catégories d'analyses, lorsque le contrôle de la bonne exécution des analyses et le contrôle de qualité des analyses prévues à l'article 104 de la présente délibération font apparaître que ces analyses ne sont pas effectuées de façon satisfaisante.

La décision de retrait total ou partiel de l'autorisation ne peut intervenir qu'après que le responsable du laboratoire a été mis en mesure de présenter ses observations sur les faits de nature à justifier la décision. Elle doit être motivée.

En cas d'urgence, le conseil des ministres peut, sur le rapport du ministre de la santé, prononcer, sans procédure préalable, la suspension de l'autorisation.

La décision de retrait ou de suspension est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE II

Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 88.— Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale doivent exercer personnellement et effectivement leurs fonctions.

Ils ne peuvent les exercer dans plus d'un laboratoire.

Ils ne peuvent exercer une activité médicale, pharmaceutique ou vétérinaire, à l'exception des actes médicaux et prescriptions pharmacologiques directement liés à l'exercice de la biologie et des prescriptions thérapeutiques à titre gratuit. Ils peuvent cependant exercer des fonctions d'enseignement.

En outre, les directeurs et directeurs adjoints ne peuvent, dans le cadre de leur activité professionnelle, préparer des vaccins, sérums et allergènes destinés à un seul individu que s'ils bénéficient d'une autorisation délivrée par le ministère de la santé après avis du directeur de la santé publique.

Des dérogations à l'interdiction du cumul d'activités peuvent être accordées par le ministre de la santé après avis du directeur de la santé publique, en tenant compte notamment de la situation géographique, des moyens de communications qui desservent la localité, de la densité de la population et de ses besoins.

Elles peuvent être aussi accordées pour tenir compte des nécessités inhérentes à certains moyens de diagnostic ou à certaines thérapeutiques.

Chapitre II

La formation des directeurs et directeurs adjoints de laboratoires

Art. 89.— Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire doivent être titulaires de l'un des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur vétérinaire, être inscrits au tableau de l'ordre professionnel dont ils relèvent et avoir reçu une formation spécialisée dont la nature et les modalités sont fixées ci-dessous.

Art. 90.— la formation spécialisée requise des directeurs et directeurs adjoints des laboratoires d'analyses de biologie médicale comporte :

— soit quatre certificats d'études spéciales choisis sur la liste établie à l'article 91 ou les diplômes reconnus comme équivalents à ces certificats pour l'exercice de ces fonctions ;

— soit le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale défini par le décret n° 85-388 du 1er avril 1985, publié au *Journal officiel* du 2 avril 1985.

Art. 91.— Les certificats exigés à l'article 90 sont choisis parmi les suivants :

— certificat d'études spéciales d'immunologie générale ;
— certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques ;
— certificat d'études spéciales de biochimie clinique ;
— certificat d'études spéciales d'hématologie ;
— certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire.

Chacun de ces certificats d'études spéciales peut faire l'objet de l'équivalence obtenue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 92.— Sont toutefois dispensés des certificats exigés à l'article 90, dans la limite de deux certificats, les personnes qui justifient d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier ou fonctionnant dans un service hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense :

— soit en qualité d'interne en médecine ou en pharmacie nommé au concours d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire, ou d'interne en pharmacie de la région sanitaire de Paris ;

— soit en qualité d'assistant des universités, assistant de biologie des hôpitaux ou d'assistant ou adjoint à temps plein de biologie.

La durée de fonction exigée pour bénéficier de la dispense est de quatre semestres par certificat. Cette durée est calculée en tenant compte de la totalité des services effectués dans les conditions précisées ci-dessus.

La qualification des personnes bénéficiaires de la dispense devra être octroyée par l'ordre dont elles relèvent.

Page EXPO

Art. 93.— La liste des diplômes reconnus comme équivalents aux certificats d'études spéciales mentionnés à l'article 91 pour l'exercice des fonctions de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires, est fixée à l'annexe I du présent texte.

Elle pourra être modifiée ou complétée en tant que de besoin par arrêté du conseil des ministres sur le rapport du ministre de la santé.

Art. 94.— Les docteurs en médecine titulaires du certificat d'études d'anatomie pathologie humaine qui ne satisfont pas aux conditions de formation spécialisée prévues aux articles 89 et 92 du présent texte sont néanmoins autorisés à exercer les fonctions de directeurs ou directeurs adjoints :

— soit dans un laboratoire spécialisé dans l'exécution des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques ;

— soit dans un laboratoire polyvalent remplissant les conditions exigées pour exécuter les actes d'anatomie et de cytologie à la condition que les fonctions de l'intéressé concernent exclusivement l'exécution de ces actes.

Art. 95.— L'exécution des actes d'anatomie pathologique et l'exécution des actes de cytologie pathologique tendant à la recherche et à l'identification des affections malignes autres que les hémopathies malignes et les affections malignes des organes hématopoiétiques ne pourront être effectuées que dans un laboratoire dont au moins un directeur ou un adjoint est un docteur en médecine titulaire du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine.

Art. 96— L'exécution des actes mentionnés à l'article 95 ci-dessus est réservée aux docteurs en médecine titulaires du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine. Toutefois, les docteurs en médecine dont la qualification en anatomie pathologique ou en anatomie et cytologie pathologiques humaines a été reconnue, avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, par le conseil de l'ordre des médecins, sont dispensés de justifier du certificat d'études spéciales d'anatomie pathologique humaine.

A titre transitoire, les docteurs en médecine, directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale qui, lors de la publication de la présente délibération, pratiquaient en cette qualité les actes de cytologie pathologique, pourront continuer à exécuter cette catégorie d'actes sans avoir à justifier des diplômes ou qualifications prévus, sous réserve de déclarer, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent texte, leur activité en cytologie pathologique au ministre de la santé.

Art. 97.— Les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre, sous condition résolutoire, la propriété du matériel et du local.

Les conditions d'exercice de la profession par les directeurs adjoints font également l'objet d'un contrat qui doit être communiqué au conseil de l'ordre dont relèvent les intéressés.

Les communications ci-dessus prévues doivent être faites dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant.

Tous les contrats ou avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

Art. 98.— Les statuts des sociétés constituées pour l'exploitation d'un laboratoire et les modifications apportées à ces statuts au cours de la vie sociale doivent être communiqués à la diligence du ou des directeurs dans le mois suivant leur signature aux conseils des ordres dont relèvent ses directeurs et directeurs adjoints.

Les contrats et avenants conclus par ces sociétés et ayant pour objet de leur assurer l'usage du matériel ou du local servant à l'activité du laboratoire sont également soumis à communication dans les mêmes conditions.

Art. 99.— Les contrats, avenants et statuts dont la communication est prévue aux articles 97 et 98 doivent être tenus à la disposition de l'autorité administrative par les conseils des ordres intéressés.

Art. 100.— Après le décès du directeur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité sous forme individuelle, ses héritiers peuvent mettre le laboratoire en gérance pour une période qui ne peut excéder deux ans, sauf dérogation accordée par le ministre de la santé lorsque les héritiers sont mineurs, poursuivent des études en vue d'acquérir la formation prévue à l'article 90.

Le titulaire de la gérance doit remplir les conditions définies aux articles 89 et suivants.

Art. 101.— Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

1°) Les médecins qui, à l'occasion des actes médicaux auxquels ils procèdent, effectuent personnellement et dans leur cabinet, des analyses qui ne donnent pas lieu, en vertu de la réglementation sociale, à un remboursement distinct et ne peuvent faire l'objet d'un compte rendu écrit ;

2°) Les pharmaciens d'officine qui effectuent des analyses figurant sur une liste, fixée par arrêté en conseil des ministres, qui précise, en outre, les conditions d'équipement nécessaires ;

3°) Les laboratoires d'analyses de biologie médicale relevant du ministère de la défense ;

4°) Les laboratoires et services de biologie médicale de l'Etat et des établissements publics, notamment hospitaliers ;

5°) Les laboratoires des établissements de transfusion sanguine et des centres anticancéreux qui effectuent exclusivement les actes de biologie liés directement à leur objet spécifique.

Art. 102.— A l'exception de l'information scientifique auprès du corps médical et pharmaceutique, toute publicité en faveur d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale est interdite. Toute-

Page LEXPO

fois, ne sont pas considérées comme constituant une publicité illégale, les indications relatives à l'existence et à la localisation du laboratoire qui seraient publiées au moment de l'ouverture de celui-ci. Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire ne peuvent pas signer de publications qui n'ont pas de caractère scientifique en faisant état de leur qualité.

Art. 103.— Le contrôle des laboratoires est assuré par les médecins et pharmaciens inspecteurs de la santé publique.

Il est institué, en outre, un contrôle de la bonne exécution des analyses de biologie médicale.

Le contrôle de qualité des analyses est assuré par le laboratoire de santé publique, dans des conditions qui seront fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre III

Conditions de remplacement à titre temporaire des directeurs et directeurs adjoints de laboratoire

Art. 104.— Sous réserve des dispositions de l'article 105, les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale peuvent se faire remplacer, à titre temporaire, dans les conditions suivantes :

1°) Sans formalité préalable, pour une absence n'excédant pas un mois, par un directeur ou directeur adjoint du même laboratoire ;

2°) Sur déclaration préalable, adressée au ministre de la santé, pour une absence n'excédant pas deux mois :

— soit par un directeur ou directeur adjoint du même laboratoire ou d'un autre laboratoire comportant plusieurs directeurs ou directeurs adjoints ;

— soit par toute autre personne remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

En cas d'impossibilité de faire assurer le remplacement dans les conditions ainsi prévues, ce remplacement peut être effectué par un médecin, un pharmacien ou un vétérinaire, à la condition que le remplaçant soit titulaire d'au moins deux des certificats mentionnés à l'article 91 ou de la dispense prévue à l'article 92.

Le directeur du laboratoire, pour lequel est prévu le remplacement, est tenu d'adresser au ministre de la santé la déclaration au moins quinze jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Il joint à sa déclaration les justifications attestant que les conditions prévues aux alinéas précédents sont remplies. Il avise, dans le même temps, le conseil de l'ordre dont relève le remplaçant.

Le remplaçant ne peut entrer en fonctions qu'après s'être assuré que les formalités prévues à l'alinéa précédent ont été remplies par le directeur dont il assume le remplacement ou, à défaut, les avoir accomplies lui-même.

Art. 105.— Lorsque l'exécution d'un acte de biologie est réservée à des directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale remplissant des conditions particulières, ceux-ci ne peuvent être remplacés, pour l'exécution de ces actes, que par des personnes remplissant les mêmes conditions.

Ce remplacement fait l'objet, s'il y a lieu, des formalités prévues à l'article 104.

Art. 106.— En cas d'absence prolongée, motivée par des circonstances exceptionnelles, le ministre de la santé peut autoriser le remplacement d'un directeur ou d'un directeur adjoint, pour une durée qui ne peut excéder six mois, par une personne remplissant les conditions requises pour exercer ces fonctions. Cette autorisation n'est accordée que si le remplaçant s'engage à n'exercer aucune autre activité.

L'autorisation accordée en application de l'alinéa précédent peut être renouvelée deux fois, dans les mêmes conditions.

TITRE III

Le personnel et l'équipement du laboratoire

Chapitre I

Le personnel

Art. 107.— L'effectif minimum du personnel technique qui assiste les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire pour l'exécution des analyses de biologie médicale est déterminé en fonction de l'activité annuelle des laboratoires dans les conditions fixées aux articles 108 et 109 ci-après. La qualification exigée de ce personnel est déterminée à l'article 110 ci-après.

Art. 108.— L'activité du laboratoire est appréciée d'après le volume global des analyses exécutées au cours de l'année civile précédente. Elle s'exprime en un nombre d'unités dont chacune correspond à la lettre clé servant de base à la tarification des analyses de biologie médicale.

Tant qu'elle ne s'est pas déroulée sur une année civile complète, l'activité annuelle d'un nouveau laboratoire est déterminée par référence au nombre prévisionnel d'unités pris en considération lors de l'octroi de l'autorisation.

Lorsque des changements dans les conditions d'exploitation sont de nature à entraîner une modification de l'activité du laboratoire, appelant un ajustement des effectifs exigés, un nombre prévisionnel d'unités peut, d'office ou à la demande du laboratoire, être substitué au nombre qui résulte de l'application du premier alinéa du présent article, tant qu'une année civile de fonctionnement dans les nouvelles conditions ne permet pas d'appliquer à nouveau cet alinéa.

Art. 109.— L'effectif minimum de techniciens exerçant leurs fonctions à temps complet est déterminé de la manière suivante :

— lorsque l'activité du laboratoire est supérieure à 250.000 unités, il est exigé :
  - un technicien entre 250.000 et 450.000 unités ;
  - un technicien par tranche de 300.000 unités entre 450.000 et 1.350.000 ;
  - un technicien par tranche de 350.000 unités entre 1.350.000 et 3.450.000 ;
  - un technicien par tranche de 400.000 unités au-dessus de 3.450.000.

— lorsque les techniciens n'exercent pas leurs fonctions à temps complet, l'effectif est augmenté de manière à obtenir un service équivalent à celui qui résulte des normes ci-dessus définies.

Dans le cas particulier des laboratoires exécutant exclusivement des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, l'activité à partir de laquelle le concours d'un technicien est exigé est fixée à 500.000 unités ; il est exigé ensuite un technicien supplémentaire par tranche de 500.000 unités. Toutefois, si le laboratoire effectue uniquement des actes de cytologie pathologique, il n'est exigé qu'un technicien supplémentaire par tranche de 750.000 unités.

Art. 110.— Nul ne peut être employé en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale, s'il ne possède un titre ou diplôme correspondant au moins à trois années de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement secondaire et figurant sur une liste à l'annexe II. Cette liste pourra être complétée ou modifiée par arrêté en conseil des ministres.

Un arrêté en conseil des ministres détermine les conditions dans lesquelles sont recrutés les techniciens de laboratoires dans l'administration et les établissements publics de la Polynésie française.

Art. 111.— Le nombre minimum de directeurs et directeurs adjoints dans un laboratoire est déterminé en fonction du nombre de techniciens exigé à l'article 109, à raison d'un directeur ou directeur adjoint pour six techniciens ou fractions de six techniciens.

Lorsque du fait de la modification de son activité, un laboratoire doit, pour se conformer aux dispositions de l'article 109, recruter un technicien supplémentaire et que ce recrutement entraîne, par application de l'alinéa ci-dessus, celui d'un directeur ou directeur adjoint de laboratoire, le recrutement de celui-ci peut être différé d'un an au maximum à compter de la date de recrutement du technicien.

Dans le cas particulier des laboratoires exécutant exclusivement des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, l'effectif en directeurs et directeurs adjoints ne doit pas être inférieur à un pour trois techniciens ou fraction de trois techniciens. Toutefois, si le laboratoire effectue uniquement des actes de cytologie pathologique, cet effectif ne peut être inférieur à un pour deux techniciens ou fraction de deux techniciens.

Chapitre II

L'équipement

Art. 112.— Tout laboratoire doit au moins comprendre :

— un local de réception ;
— un bureau de secrétariat et d'archives ;
— une salle de prélèvements permettant l'isolement des patients ;
— une salle destinée aux appareils physiques de précision ;
— deux salles affectées aux activités techniques du laboratoire, les analyses de biochimie devant être pratiquées dans une salle réservée exclusivement à cet usage ;
— une laverie.

La superficie minimale de l'ensemble des locaux, circulations comprises, ne peut être inférieure à 100 mètres carrés.

Lorsque le laboratoire exécute des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, il doit comprendre, en outre, un local réservé à ces activités et un local de macroscopie. La superficie minimale est alors portée à 130 mètres carrés.

Les laboratoires spécialisés dans les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques peuvent comprendre seulement :

— un local de réception ;
— un bureau de secrétariat et d'archives ;
— une salle de prélèvements permettant l'isolement des patients ;
— une salle réservée aux activités techniques du laboratoire ;
— une salle de macroscopie.

La superficie minimale de l'ensemble des locaux, circulations comprises, étant ramenée à 80 m2.

Art. 113.— Les locaux du laboratoire doivent former un ensemble d'un seul tenant et être nettement séparés les uns des autres.

Dans le cas où la configuration des lieux ou des raisons d'ordre technique ne permettent pas de satisfaire à cette condition, l'exploitant d'un laboratoire peut, à titre exceptionnel, être autorisé à affecter un local distinct à l'exercice d'une partie des activités techniques du laboratoire qui sont précisées dans l'autorisation. Ce local doit être situé dans un lieu suffisamment proche du local principal pour que le directeur du laboratoire puisse exercer de façon permanente le contrôle de ces activités. Il doit être affecté à l'usage exclusif du laboratoire bénéficiaire de l'autorisation.

Le 2e alinéa du présent article ne s'applique pas aux laboratoires exécutant uniquement des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.

Art. 114.— Tout laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être équipé d'au moins :

— un microscope pourvu des accessoires indispensables à l'exécution des actes pratiqués par le laboratoire ;
— un appareillage permettant d'obtenir une eau distillée ou purifiée ;
— un petit matériel de verrerie courant ;
— une étuve à température réglable jusqu'à 120°C ;
— un réfrigérateur à + 4° C ;
— un congélateur à - 30° C :
— un appareil de stérilisation ;
— un centrifugeur avec accessoires ;
— un bain-marie à température réglable ;
— une balance de précision.

Le ministre de la santé arrête la liste du matériel complémentaire nécessaire pour les diverses catégories d'analyses.

Aucun matériel servant aux activités d'un laboratoire ne peut être installé en dehors des locaux décrits dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 79 ou dans la déclaration modificative mentionnée à l'article 86.

La liste ci-dessus est remplacée par la suivante en ce qui concerne les laboratoires effectuant uniquement des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques :

— un microscope pourvu des accessoires indispensables à l'exécution des actes pratiqués ;
— un appareillage permettant d'obtenir une eau distillée ou purifiée ;
— une étuve à 37° C et à 56° C ;
— un réfrigérateur à 4° C ;
— un congélateur à - 30 ° C ;
— une balance au centigramme.

TITRE IV

Dispositions particulières relatives aux personnes habilitées à effectuer certains actes de prélèvements en vue d'analyses de biologie médicale

Art. 115.— Les directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ou les personnes qui les remplacent légalement, ainsi que les biologistes chefs de service, les biologistes adjoints, les biologistes assistants des établissements hospitaliers publics, non médecins, peuvent, sur prescription médicale, exclusivement en vue des analyses qui leur sont confiées, exécuter les actes ci-après :

— Tubage gastrique ou duodénal sans contrôle radiologique ;
— Sondage vésical chez la femme ;
— Prélèvement effectué au niveau des téguments, des phanères et muqueuses facilement accessibles aux seules fins d'examens microbiologiques ou parasitaires ;
— Prélèvement de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire. Ils devront justifier de la ou des attestations de capacité correspondant aux actes concernés.

Ces attestations de capacité sont délivrées après un stage effectué dans un service de l'établissement hospitalier public ou d'un établissement hospitalier privé admis à participer au service public, un dispensaire antivénérien ou un centre de transfusion sanguine et dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 116.— Dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale en vue de telles analyses et sur prescription médicale, les prélèvements de sang veineux ou capillaire au lobule de l'oreille, à la pulpe des doigts, au pli du coude, au dos de la main et en région malléolaire peuvent être effectués par :

— les techniciens de laboratoires d'analyses de biologie médicale titulaires d'un titre ou diplôme figurant à l'annexe II et d'un certificat de capacité ;
— les laborantins et techniciens de laboratoires ou services de biologie médicale d'hospitalisation publics ou titulaires d'un certificat de capacité.

Les certificats de capacité prévus au présent article sont délivrés après un stage exécuté dans les services des établissements mentionnés à l'article 114 ci-dessus, et des épreuves théoriques et pratiques, dans les conditions fixées par arrêté en conseil des ministres.

Les prélèvements sont effectués sous le contrôle du directeur ou directeur adjoint du laboratoire d'analyses de biologie médicale ou de la personne qui le remplace légalement ou du biologiste chef de service ou adjoint du laboratoire de l'établissement d'hospitalisation public.

Si le responsable du laboratoire ou du service n'est pas médecin, il doit lui-même être habilité à faire des prélèvements.

Art. 117.— Les personnes exerçant légalement la profession d'infirmier ou d'infirmière peuvent, sur prescription médicale, effectuer en vue des analyses de biologie médicale :

— des prélèvements de sang veineux ou capillaire ;
— des tubages gastriques ou duodénaux sans contrôle radiologique ;
— des sondages vésicaux.

Toutefois, le premier sondage vésical chez l'homme ou le premier tubage effectué sur le même patient doit être effectué en présence d'un médecin.

TITRE V

Nomenclature des actes de biologie médicale Lettres "clé"

Art. 118.— La nomenclature des actes de biologie médicale sera celle en vigueur sur le territoire de la Polynésie française.

Elle s'impose aux biologistes et auxiliaires de laboratoires pour communiquer aux organismes d'assurance-maladie, tout en respectant le secret professionnel et dans l'intérêt du malade, le chapitre de la nomenclature et la cotation des actes techniques effectués, en vue du calcul par les organismes de leur participation.

Art. 119.— La détermination de la valeur des lettres "clé" entrera dans le cadre des révisions tarifaires des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, proposées chaque année au conseil des ministres par le ministre de la santé après concertation avec les représentants des syndicats des professions médicales et paramédicales.

TITRE VI

Dispositions diverses et transitoires

Chapitre I

Dispositions transitoires

Art. 120.— Les directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire en exercice à la date de publication de la présente délibération peuvent poursuivre leur activité sans être tenus de justifier de la formation spécialisée prévue à l'article 90 de la présente délibération.

Ceux qui ont interrompu l'exercice de leur fonction avant la publication de la présente délibération afin d'acquérir un complément de formation spécialisée pourront reprendre leur activité dans les mêmes conditions.

Page LEXPO

Art. 121.— Les personnes salariées exerçant des fonctions techniques dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale à la date de publication de la présente délibération et celles qui ont exercé avant cette date pendant une durée au moins égale à six mois peuvent continuer à remplir leurs fonctions sans avoir à justifier des conditions de titres et diplômes prévus par le présent texte.

Art. 122.—Les laboratoires en activité à la date de publication de la présente délibération devront faire une demande d'enregistrement auprès du ministre de la santé dans un délai de 3 mois à compter de cette date.

Un procès-verbal constatant les conditions de fonctionnement des laboratoires ayant fait cette demande sera dressé après enquête menée par un ou plusieurs représentants du ministre de la santé désignés à cet effet.

L'autorisation de fonctionnement, accompagnée du numéro d'enregistrement prévu à l'article 80, fera l'objet d'un arrêté en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la santé, après avis du directeur de la santé publique.

Le conseil des ministres pourra refuser l'autorisation aux conditions définies à l'article 87 du présent texte.

Art. 123.—Dans un délai de huit ans, les laboratoires pourront recruter un ou plusieurs directeurs ou directeurs adjoints, sous réserve que ceux-ci satisfassent aux dispositions des articles 89 à 94, sur déclaration préalable adressée au ministre de la santé.

Art. 124.— Les sociétés régulièrement constituées avant la date de publication de la présente délibération pour l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent, dans le même délai de huit ans, se conformer aux dispositions de la présente délibération.

La transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, motivée par la nécessité de se conformer aux dispositions de l'alinéa précédent, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Chapitre II

Dispositions diverses

Art. 125.— L'exécution des actes de biologie qui requièrent une qualification spéciale ou qui nécessitent le recours, soit à des produits présentant un danger particulier, soit à des techniques exceptionnellement délicates ou d'apparition récente, peut être réservée à certains laboratoires et à certaines catégories de personnes.

Les actes, les laboratoires et les conditions qu'ils doivent remplir, les catégories de personnes habilitées à effectuer ces actes sont déterminés par arrêté du conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé.

TITRE VII

Dispositions pénales

Art. 126.— L'emploi illicite de l'appellation de laboratoire d'analyses de biologie médicale, ou toute expression prêtant à confusion avec celle-ci, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 36.000 FCP (1.980 FF) à 720.000 FCP (39.600 FF) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Art. 127.— Les infractions aux dispositions de l'article 4 et aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 6 sont punies d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 36.000 FCP (1.980 FF) à 720.000 FCP (39.600 FF) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'infraction à l'article 4, le tribunal peut, en outre, prononcer la confiscation du matériel ayant servi à l'activité illégale ainsi que la fermeture du laboratoire.

Art. 128.— Les infractions aux dispositions des articles 7, 89 et des alinéas 2 et 3 de l'article 88 sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 36.000 FCP (1.980 FF) à 720.000 FCP (39.600 FF) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 129.— Les infractions aux dispositions de l'article 102 sont punies d'une amende de 36.000 FCP (1.980 FF) à 360.000 FCP (19.800 FF).

Art. 130.— Quiconque ne se soumet pas aux contrôles institués par l'article 103 est passible des peines prévues à l'article 128.

Art. 131.— Les infractions aux dispositions de l'article 102 sont punies d'une amende de 36.000 FCP (1.980 FF) à 360.000 FCP (19.800 FF).

Art. 132.— Toute personne physique ou morale passant avec un directeur ou directeur adjoint de laboratoire ou une société exploitant un laboratoire un contrat ou avenant mentionné aux articles 97 et 98 doit le faire par écrit ; le refus de rédaction d'un écrit du fait du contractant est puni d'une amende de 54.000 FCP (2.970 FF) à 720.000 FCP (39.600 FF).

Art. 133.— En cas de récidive dans le délai de 5 ans, les peines fixées par les articles 126 à 132 peuvent être portées au double.

Art. 134.— Les sanctions prévues aux articles 126 à 132 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date, les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contravention de la cinquième classe.

Art. 135.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

ANNEXE I

A/ - Diplômes reconnus comme équivalents aux certificats d'études spéciales énumérés à l'article 90 de la délibération

Page LEXPO

portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française.

1°) *Pour le certificat d'études spéciales d'immunologie générales :*

— le certificat d'immunologie générale et de sérologie de l'Institut Pasteur de Paris ;
— le certificat ou diplôme d'immunologie générale et le certificat d'immunologie des infections bactériennes et virales délivrés par l'Institut Pasteur de Paris ;
— le certificat d'études spéciales d'immunologie générale et appliquée ;
— le certificat d'études spéciales de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes ;
— le certificat ou diplôme d'immunologie générale et le certificat d'immunologie microbienne délivrés par l'Institut Pasteur de Paris.

2°) *Pour le certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie chimiques :*

— le certificat d'études spéciales de bactériologie ;
— le certificat d'études spéciales de bactériologie médicale et technique ;
— le certificat d'études spéciales de bactériologie pharmaceutique et technique ;
— le certificat ou diplôme de bactériologie de l'Institut Pasteur de Paris ;
— le certificat ou diplôme de microbiologie systématique de l'Institut Pasteur de Paris.

3°) *Pour le certificat d'études spéciales de biologie clinique :*

— le certificat d'études spéciales de biochimie médicale et technique ;
— le certificat d'études spéciales de biochimie pharmaceutique et technique ;

4°) *Pour le certificat d'études spéciales de diagnostic biologique parasitaire :*

— le certificat d'études spéciales de parasitologie médicale ;
— le certificat d'études spéciales de parasitologie médicale et technique ;
— le certificat d'études spéciales de parasitologie pharmaceutique et technique.

Les diplômes délivrés par les universités antérieurement aux certificats d'études spéciales mentionnés ci-dessus peuvent, par arrêté pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la santé, être déclarés équivalents pour l'exercice des fonctions de directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

B/ - Diplômes exigés pour l'exécution de certains actes de biologie médicale.

I.— Les diplômes exigés des personnes exécutant les examens nécessaires au *diagnostic sérologique de la syphilis* sont les suivants, ces examens ne pouvant être effectués que dans un laboratoire dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit les mêmes conditions :

1°) soit le certificat d'études spéciales d'immunologie générale et le certificat d'études spéciales de bactériologie et virologie cliniques, chacun de ces certificats pouvant faire l'objet de la dispense prévue à l'article 91 de la délibération portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

2°) soit l'un des diplômes suivants :

— le certificat d'immunologie générale et de sérologie de l'Institut Pasteur de Paris ;
— le certificat d'études supérieures de microbiologie, de sérologie, d'hématologie et de parasitologie de la faculté de pharmacie de l'université de Paris ;
— le certificat de sérologie de l'Institut Pasteur de Lille ;
— le diplôme de sérologie de la faculté de médecine de Paris (Institut A. Fournier) ;
— le diplôme de sérologie de la faculté de médecine de Nancy ;
— le certificat d'études supérieures de microbiologie, de sérologie et de parasitologie de la faculté de pharmacie de Nancy ;
— le certificat de microbiologie et de sérologie de l'université de Lyon ;
— le certificat d'études de sérologie de la faculté de médecine de Montpellier ;
— le certificat d'études supérieures de microbiologie de la faculté de médecine de Strasbourg ;
— le diplôme de sérologie de l'université de Toulouse ;
— le diplôme de sérologie appliquée au diagnostic des maladies vénériennes délivré par les facultés de médecine, les facultés de pharmacie et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie ;
— le certificat d'études spéciales d'immunologie générale et appliquée.

C/ - Les diplômes exigés des personnes exécutant *les examens de recherche et de titrage des anticorps d'immunisation pour le dépistage des risques d'allo-immunisation fœto-maternelle* sont les suivants, ces examens ne pouvant être effectués que dans un laboratoire dont au moins un directeur ou un directeur adjoint remplit les mêmes conditions :

1°) le certificat d'études spéciales d'hématologie ;

2°) le certificat d'études spéciales d'immunologie générale ou l'un des diplômes mentionnés ci-dessus en I. 2°).

Chacun de ces certificats d'études spéciales peut faire l'objet de la dispense prévue à l'article 91 de la délibération portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale de Polynésie française.

ANNEXE II

Titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de techniciens dans un laboratoire de biologie médicale.

A/ - Peuvent être employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale les personnes titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

— Attestation de réussite aux épreuves pratiques du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou attestation de dispense de ces épreuves ;

Page LEXPO

— Attestation de réussite à la première série d'épreuves du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
— Attestation de scolarité de laborantin de post-cure de la sécurité sociale (formation d'Evry-Petit-Bourg) ;
— Baccalauréat de technicien (sciences biologiques, options biochimie (F7) et biologie (F7')) ;
— Brevet de technicien de biologie ;
— Brevet de second degré d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terres, troupes coloniales, troupes d'outre-mer ou troupes de marine) ;
— Brevet supérieur de laborantin délivré par le service de santé des armées (air) ;
— Brevet supérieur de préparateur en bactériologie délivré par le service de santé des armées ;
— Brevet supérieur ou second degré d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré par le service de santé des armées (terre et marine) ;
— Brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ;
— Brevet de technicien supérieur biochimiste ;
— Brevet de technicien supérieur chimiste ;
— Brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
— Certificat d'aide-bactériologiste et d'aide-hématologiste délivré par l'Institut Pasteur de Lille ;
— Certificat de technicien d'analyses médicales délivré par l'Institut Gay-Lussac, 75 rue d'Anjou Paris 8e ;
— Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;
— Diplôme de biophysicien délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris 13e ;
— Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Toulouse ;
— Diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ;
— Diplôme de technicienne de laboratoire de biochimie-biologie clinique délivré par l'école supérieure de techniciennes de biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
— Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et lycées techniques d'Etat, spécialités, chimie, biochimie, analyses biologiques ou laborantin médical ;
— Diplôme de travaux pratiques de chimie générale et de chimie organique délivré par le conservatoire national des arts et métiers ;
— Diplôme universitaire de technologie, chimie ;
— Diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ;
— Diplôme universitaire d'études scientifiques ;

Tout certificat d'études supérieures de sciences, quel que soit le régime sous lequel le certificat a été obtenu.

— Brevet de technicien agricole (option laboratoire agricole) ;
— Brevet de technicien supérieur de biophysicien de laboratoire délivré par l'école technique supérieure du laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris 13e ;
— Certificat de formation professionnelle délivré par le centre universitaire de cure et de réadaptation de Bouffemont (spécialité technicien biochimiste) ;
— Diplôme de technicien de laboratoire du centre de Vienne délivré par l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes ruraux ;
— Certificats d'études spéciales énumérées à l'article 90 de la délibération portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ou diplômes reconnus équivalents figurant en annexe I à cette délibération ;

B/ - Peuvent également être employés en qualité de techniciens dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale les personnes titulaires des titres et diplômes suivants qui ont cessé d'être délivrés :

— Attestation de fin d'études d'aide-laborantine délivrée par le cours privé d'aide-bactériologiste de l'Institut Pasteur de Lyon ;
— Attestation d'études délivrée par l'école technique supérieure de chimie de l'Ouest d'Angers, de 1952 à 1959 inclus ;
— Brevet d'enseignement industriel d'aide-chimiste ou d'aide-biochimiste ;
— Brevet de technicien de laboratoire délivré par l'école technique supérieure de laboratoire, 93-95, rue du Dessous-des-Berges, Paris 13e ;
— Certificat d'aide-chimiste délivré avant 1968 par l'Institut technique supérieur de Marseille ;
— Certificat de fin d'apprentissage de laborantin délivré jusqu'en 1970 par l'association des pharmaciens et directeurs de laboratoire ;
— Certificat d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de laborantine délivré par l'assistance de Marseille ;
— Diplôme d'aide-laborantin du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;
— Diplôme de chimie appliquée délivré par un collège moderne et technique d'Arsonval de Saint-Maur-des-Fossés ;
— Diplôme de chimiste, biologiste, bactériologiste, délivré par l'école d'enseignement technique féminin, 116, avenue Leclerc, Paris 14e ;
— Diplôme de chimiste délivré par l'école nationale de chimie, 17, rue Le Brun, Paris 13e ;
— Diplôme de chimiste ou d'aide-bactériologiste délivré jusqu'en 1967 par l'école technique Scientia, 72-82, rue Pixérecourt, Paris 20e ;
— Diplôme de fin d'études délivré par l'école d'aides de laboratoire, 14, avenue Victor-Hugo à Dijon ;
— Diplôme d'élève breveté en bactério-biochimie délivré par l'Institut d'Arsonval, 8, rue Rollin, Paris 5e ;
— Diplôme de laborantin délivré antérieurement au 1er janvier 1960 par l'école des techniciens de Rabat, Casablanca ;
— Diplôme de laborantin délivré avant 1962 par le centre hospitalier régional d'Alger ;
— Diplôme de laborantin délivré par le centre hospitalier régional de Nancy ;
— Diplôme de laborantin délivré par l'école Rachel de Paris ;
— Diplôme de laborantin du centre de transfusion sanguine de Montpellier ;
— Diplôme de laborantin médical délivré par la faculté de médecine de Strasbourg ;
— Diplôme de laborantin spécialisé, de biochimiste ou de biologiste délivré par l'école supérieure de biochimie et biologie, 31 bis, boulevard Rochechouart, Paris 9e ;
— Diplôme délivré par le cours de laborantin du centre hospitalier régional de Rouen ;
— Diplôme de laborantin délivré par les centres hospitaliers régionaux d'Angers et de Toulouse ;

Page LEXPO

— Brevet professionnel des techniques d'analyses de biologie médicale assorti du certificat de scolarité d'un centre national d'enseignement à distance.

DELIBERATION n° 88-155 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation de la profession de diététicien.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de santé publique en Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 29 septembre 1987 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 205 CM du 21 septembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 148-88 du 20 octobre 1988 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— Est considérée comme exerçant la profession de diététicien, toute personne qui, non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine :

— met en œuvre à l'égard de tiers l'ensemble des règles adaptées, destinées à une alimentation équilibrée et hygiénique ;
— élabore à l'intention de personnes présentant une pathologie particulière des régimes alimentaires prescrits par un médecin.

Art. 2.— Nul ne peut exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation technique de diététique et figurant sur une liste établie par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— L'usurpation du titre de diététicien(ne) est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 4.— Les sanctions prévues à l'article 3 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article. Jusqu'à cette date, les infractions à l'article 2 de la présente délibération seront punies des peines applicables aux auteurs de contravention de police de cinquième classe.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

DELIBERATION n° 88-156 AT du 20 octobre 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session budgétaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 88-124 AT du 30 septembre 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Dans sa séance du 20 octobre 1988,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session ordinaire, dite session budgétaire, à compter du 31 octobre 1988.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 732 PR du 25 octobre 1988 fixant les modalités d'exécution de l'enquête statistique par sondage dénommée "enquête annuelle d'entreprises".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant création d'un Institut territorial de la statistique et d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif aux attributions de l'Institut territorial de la statistique ;

Page LEXPO

Vu l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985 relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques ;

Vu la lettre n° 843 ITSTAT en date du 27 septembre 1988 de l'Institut territorial de la statistique,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985 et après avis du conseil de la statistique en date du 26 avril 1988, le visa du Président du gouvernement du territoire est accordé à l'enquête statistique par sondage dénommée "enquête annuelle d'entreprises" et ci-après désignée "l'enquête".

Art. 2.— Les opérations de collecte se dérouleront du 15 octobre 1988 au 15 février 1989 pour les années 1986 et 1987, et du 1er mars au 1er juillet 1989 pour l'année 1988. L'enquête sera préparée et exécutée par l'Institut territorial de la statistique.

Art. 3.— L'enquête est destinée à la production de statistiques à caractère économique sur les entreprises de Polynésie française. Elle portera sur les exercices des années 1986, 1987 et 1988.

Art. 4.— Seuls les questionnaires revêtus du visa du Président du gouvernement peuvent être distribués aux entreprises faisant partie de l'échantillon tiré au sort pour l'enquête.

Art. 5.— Les questionnaires de l'enquête, au nombre de 5, sont les suivants :

1) Questionnaire comptable destiné aux entreprises non financières de moins de 10 salariés.

2) Questionnaire comptable destiné aux entreprises non financières de 10 salariés ou plus.

3) Questionnaire comptable destiné aux organismes financiers.

4) Questionnaire comptable destiné aux organismes d'assurances ;

(Chacun de ces quatre questionnaires est annuel et sera donc posé pour les années 1986, 1987 et 1988).

5) Questionnaire sur les types de biens et services utilisés ou produits par les entreprises.

Art. 6.— Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985 relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques, l'enquête est obligatoire et les entreprises faisant partie de l'échantillon sont tenues de répondre avec exactitude à l'ensemble des questionnaires dans les délais fixés par le planning de l'enquête.

Art. 7.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985, en cas de défaut de réponse dans le délai imparti, ou de réponse sciemment inexacte, les entreprises retenues dans l'échantillon peuvent être l'objet d'une amende administrative.

Art. 8.— Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 578 CM du 12 juin 1985, les informations recueillies seront utilisées uniquement à des fins statistiques et dans le respect absolu du secret attaché au caractère individuel de ces informations. Toute personne participant aux opérations de l'enquête est astreinte au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. Les renseignements comptables figurant sur les questionnaires de l'enquête ne peuvent faire l'objet d'aucune communication à quiconque de la part de l'Institut territorial de la statistique avant l'expiration de cent ans suivant la date de réalisation de l'enquête.

En tout état de cause, les questionnaires seront entièrement anonymes et ne pourront comporter qu'un numéro à but administratif sans signification.

Art. 9.— Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement automatisé sous forme totalement anonyme.

Art. 10.— Le directeur de l'Institut territorial de la statistique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 733 PR du 25 octobre 1988.— Mme Huguette Hong Kiou, ministre du logement, des affaires sociales et de la solidarité, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de la fonction publique pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 21 octobre au 31 octobre 1988 inclus.

MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 4646 MAF/C.P. du 24 octobre 1988.— Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Raiatea des détenus, Mare Rémy et Teihotaata Wilfred, actuellement incarcérés au centre pénitentiaire de Faaa.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

ARRETE n° 1183 CM du 26 octobre 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de la société anonyme "Tahiti Beachcomber" pour son programme de rénovation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de

LEXPO

la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activités éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et modifiée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988, est accordé à la S.A. "Tahiti Beachcomber" au titre "d'établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq ans qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation" entrant dans la catégorie A3 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 portant fixation des seuils d'investissement minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, pour son projet de rénovation de l'hôtel "Beachcomber".

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de *cinq cent vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt quinze mille francs CFP* (525.595.000 F.CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme "Tahiti Beachcomber" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de *cent cinquante-sept millions six cent soixante dix huit mille cinq cents francs CFP* (157.678.500 F.CFP) soit un taux de 30% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme "Tahiti Beachcomber" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à *trente-neuf millions deux cent douze mille francs CFP* (39.212.000 F.CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la société anonyme "Tahiti Beachcomber" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à *vingt-neuf millions deux cent quatre-vingt mille francs CFP* (29.280.000 F.CFP) et représente 5,57% du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme "Tahiti Beachcomber" bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- affranchissement de l'impôt foncier pour une durée de huit ans : 24.000.000 F.CFP.

- affranchissement de la contribution des patentes, à l'exception des centimes additionnels communaux, pour une durée de huit ans : 22.247.000 F.CFP.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à *quarante-six millions deux cent quarante sept mille francs CFP* (46.247.000 F.CFP).

Art. 7.— Conformément aux articles 18 et 19 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la société anonyme "Tahiti Beachcomber" bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les sociétés au titre du régime particulier des bénéfices réinvestis des exercices 1987, 1988 et 1989 d'un montant global plafonné à 42.939.500 F.CFP *(quarante-deux millions neuf cent trente neuf mille cinq cents francs CFP)*.

Art. 8.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. "Tahiti Beachcomber" et le territoire de la Polynésie française, représenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports.

Art. 9.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 10.— L'arrêté n° 1603 CM du 29 décembre 1986, portant agrément de la S.A. "Tahiti Beachcomber" au code des investissements de Polynésie française, est abrogé.

Art. 11.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1184 CM du 26 octobre 1988 modifiant l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionne-

ment de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 concernant la répartition des compétences entre le service de l'inspection du travail et des lois sociales et le territoire ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 66 CM du 18 janvier 1988 modifiant l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté susvisé fixant la composition du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est modifié comme suit :

Art. 3.— Composition du conseil d'administration

L'Agence est administrée par un conseil d'administration qui comprend 27 membres ainsi répartis :

A - Au titre des représentants du gouvernement

- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé de l'éducation ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'équipement ;
- le ministre chargé des affaires sociales et de la solidarité ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- trois conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée territoriale.

B - Au titre des représentants des employeurs

Neuf membres titulaires ou leurs suppléants :

- Syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) 1
- Comité de Polynésie de l'Association française des banques 1
- Syndicat des importateurs, négociants, commerçants détaillants de Polynésie française (S.I.N.C.D.). 1
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et travaux publics (C.S.E.B.T.P.) 1
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie française (C.G.P.M.E.) 1
- Fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques (F.P.H.I.T.) 1
- Syndicat professionnel des concessionnaires de l'automobile (S.P.C.A.) 1
- Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) 1
- Union des industries de manutention de la Polynésie française (U.N.I.M.A.P.) 1

C - Au titre des représentants des travailleurs

Neuf membres titulaires ou leurs suppléants :

- Union des syndicats autonomes des travailleurs polynésiens (U.S.A.T.P.) 4
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) 3
- Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL). 1
- Syndicat A Tia I Mua 1

La présidence est de droit assurée par le ministre chargé du travail ; en cas d'empêchement, il est suppléé par le vice-président du conseil d'administration.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1189 CM du 26 octobre 1988 portant affiliation des T.U.C. (travaux d'utilité collective) au régime d'assurance maladie-invalidité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 87-8 AT du 29 janvier 1987 modifiant la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu l'arrêté n° 911 CM du 19 août 1987 fixant le montant de l'allocation servie aux stagiaires de formation professionnelle des adultes ;

Vu la convention Etat-territoire n° 88-9 sur l'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle des jeunes, signée le 20 septembre 1988 ;

Après consultation du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 4 octobre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les jeunes de 16 à 25 ans employés à des T.U.C. sont affiliés au régime assurance maladie-invalidité dans les mêmes conditions que les stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes.

Art. 2.— Les cotisations de 3%, entièrement à la charge de l'Etat, sont assises sur une rémunération correspondant à celle des stagiaires des centres de formation professionnelle des adultes.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1193 CM du 26 octobre 1988 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles - Papeete à la compagnie Continental Airlines pour la période courant du 26 octobre 1988 au 6 avril 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre chargé des transports aériens ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la demande présentée par la compagnie Continental Airlines en date du 20 septembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de SITMAR Cruises, 10100 Santa Monica Bvld, Los Angeles CA 90067, sont accordés à la compagnie aérienne Continental Airlines pour la période courant du 26 octobre 1988 au 6 avril 1989.

Art. 2.— Les droits octroyés s'appliquent à un programme de vols effectués sur appareil de type B-747 de 432 sièges, échelonnés comme suit :

Calendrier des vols :

- 26 octobre 1988,
- 23 novembre 1988,
- 15 janvier 1989,
- 9 mars 1989,
- 6 avril 1989.

Art. 3.— Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports,
Napoléon SPITZ.

Par arrêté n° 1168 CM du 21 octobre 1988.— Une subvention d'un montant de 1.000.000 F.CFP est accordée à chacun des comités de tourisme des îles de Moorea, Bora Bora, Raiatea et Huahine, pour l'acquisition de matériel destiné à l'équipement des centres d'accueil et d'information touristique mis en place par ces derniers au niveau de chaque île.

La dépense est imputable à l'opération n° 19.88 du programme d'action 1988 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1172 CM du 25 octobre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux cent cinquante mille francs* (250.000 F.CFP) à l'association sportive Excelsior.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 1173 CM du 25 octobre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux cent cinquante mille francs* (250.000 F.CFP) à l'association sportive Central-sport.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement sous-chapitre 951-02, article 657-51 "subventions pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 1174 CM du 25 octobre 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 42-88 relative à l'extension aux TUC de la couverture sociale applicable aux stagiaires de formation professionnelle, prise en conseil d'administration le 4 octobre 1988.

Par arrêté n° 1196 CM du 27 octobre 1988.— Une subvention est accordée au comité du tourisme de l'île de Raiatea pour la construction d'un local destiné à l'accueil et à l'information touristique.

Cette subvention d'un montant de 900.000 F.CFP (*neuf cent mille francs CFP*) couvrira 50 % des frais de construction du local.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fond spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), opération n° 4-88 "aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti".

Une convention établie entre le territoire et le bénéficiaire de la subvention déterminera les modalités de versement de cette subvention.

Par arrêté n° 1197 CM du 27 octobre 1988.— Une subvention est octroyée à l'association "Union polynésienne pour la sauvegarde de la nature - Te Rauatiati A Tau Ahiti Noa Tu" pour la restauration de la piste d'accès au Mont Aorai.

Cette subvention d'un montant de 3.000.000 F.CFP (*trois millions de francs CFP*) est destinée à couvrir les dépenses relatives aux travaux de défrichage et de terrassement nécessaires à la restauration de la piste d'accès au Mont Aorai.

La dépense est imputable à la section spécialisée du Fond d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommé Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), opération n° 3-88 : "Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti".

Une convention établie entre le territoire et le bénéficiaire de la subvention déterminera les modalités de versement de cette subvention.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 4658 MME du 25 octobre 1988 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits de terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 3268 MME du 23 août 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer "pour le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et par délégation", dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les délivrances d'autorisations d'extractions manuelles de sable.

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de M. Judex Taputuarai, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à M. J. Heurtault, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, le chef du service de l'équipement et le chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1988.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 4683 MME du 27 octobre 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8 dernier alinéa, 35, 41 et 43 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie modifié par l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements des matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 3268 MME du 23 août 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement ;

Sur proposition du chef du service de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Ollivier, chef du service de l'équipement, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3, 1-5 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Ollivier est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) *En matière de gestion de personnel :*

1-1) Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc ;

1-2) Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;

1-3) Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;

1-4) Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

1-5) Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personel de 2e et 1ère catégorie ;

1-6) Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

1-7) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;

1-8) Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

2-1) Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence du service de l'équipement ;

2-2) Tous marchés dont le montant n'excède pas le seuil fixé par l'arrêté prévu aux articles 2 et 47 du code des marchés publics.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

3-1) Délivrance des alignements ;

3-2) Autorisations ou permissions de voirie ;

3-3) Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;

3-4) Autorisations de transports ou de convoi exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

4-1) Autorisations d'extraction de sable dans les limites toutefois de quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélévées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

5-1) Autorisation de transport des substances explosives ;

5-2) Autorisation d'entreposage des substances explosives ;

5-3) Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain Ollivier, chef du service de l'équipement, la suppléance sera assurée par M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupe administratif central, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment.

A cet effet, ils reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les ordres de déplacement et les réquisitions correspondantes visés aux paragraphes 1-1 et 1-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission par :

1) - M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4, CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

2) - M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel ;
- M. Pierre Glad, Chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central ;
- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement gestion archipels, par intérim ;
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,
pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de première et de deuxième catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille* (500.000 FCP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Gaston Louis, chef du secteur de Raiatea Ouest,
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva-Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataaroa, chef du secteur de Rurutu.

Art. 6.— Les opérations d'engagement de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code par :

- M. Michel Bonnard, chef du parc à matériel ;
- M. Pierre Glad, Chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central ;
- M. Claude Emmanuel, chef de l'arrondissement gestion archipels, par intérim ;
- M. André Vergez, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Michel Beaugrard, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Jean-Pierre Dhorme, chef du bureau d'Etudes des travaux maritimes de l'arrondissement gestion archipels ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiments ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupement administratif central ;
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Lemarie Robert, directeur de l'école territoriale d'application des travaux publics ;
- M. Laborde-Tuya Claude, chargé de mission auprès du chef de service ;
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Jacques Lo You, comptable du groupement administratif central ;
- M. Julien Maurin, chef de la subdivision travaux bâtiment entretien ;
- M. Christian Marioti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Lionel Grenouillet, chef de la subdivision de génie-civil ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Crebier Louis, chef de la subdivision génie-maritime ;

Page LEXPO

- M. Verpy Jean-François, chef du bureau d'études travaux maritimes.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, Chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-vent ;
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, Chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-vent ;
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Pierre Glad, Chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-vent ;
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extraction de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Christian Sachet, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Jacques Heurtault, chef de la subdivision des îles Sous-le-vent ;
- M. Daphnis Helme, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Gaston Louis, Chef du secteur de Raiatea Ouest ;
- M. Robert Lo Yat, chef du secteur de Raiatea Est,
- M. Andrew Clark, chef du secteur de Tahaa,
- M. Wilfred Huioutu, chef du secteur de Huahine,
- M. Georges Huioutu, chef du secteur de Bora Bora,
- M. Jean Saucourt, chef du secteur de Hiva-Oa,
- M. Yvon Utia, chef du secteur de Rimatara,
- M. Jack Roomataaroa, chef du secteur de Rurutu.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de ses attributions par :

- M. Pierre Glad, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Laurent Le Duff, chargé de mission auprès du chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 12.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3268 MME du 23 août 1988 portant délégation de signature aux agents du service de l'équipement.

Art. 13.— Le chef du service de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1988.
Boris LEONTIEFF.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 1170 CM du 24 octobre 1988 autorisant le docteur Vuylsteker Daniel à exercer la pharmacie à Tautira (île de Tahiti).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique

Page LEXPO

relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment les articles 594 et 595 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre VI, articles 72 à 75) ;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 modifiant et complétant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 ;

Vu la demande en date du 27 septembre 1988 de M. Daniel Vuylsteker, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à exercer la propharmacie à Tautira ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 7 octobre 1988 ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Daniel Vuylsteker, docteur en médecine, est autorisé à exercer la propharmacie dans son cabinet médical à Tautira et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur, aux personnes auxquelles il donne des soins dans ladite localité.

Art. 2.— Le docteur Vuylsteker ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Art. 3.— L'approvisionnement des médicaments se fera auprès de l'officine de pharmacie la plus proche.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Art. 4.— Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 octobre 1988,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1181 CM du 25 octobre 1988 portant nomination du directeur du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Sur proposition du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial réuni le 18 octobre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Jammet est nommé directeur du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao), pour compter du 19 octobre 1988.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1179 CM du 25 octobre 1988.— M. Gnatata Maihiti est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Tiputa - Rangiroa (archipel des Tuamotu-Gambier) dans les conditions définies à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Page LEXPO

Par arrêté n° 1188 CM du 26 octobre 1988.— A la liste des herboristes-importateurs de médicaments et produits de la médecine chinoise agréés figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 2015 S du 21 novembre 1980 est ajoutée :

Lo Ling, épouse Ching, née le 17 octobre 1961,

pour exercer dans son magasin sis rue des Ecoles.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par arrêté n° 1177 CM du 25 octobre 1988.— Le territoire est autorisé à acquérir le lot n° 2 de la terre Teoohu, sise à Haapu, commune de Huahine, d'une superficie de 13.540 m2 moyennant la somme de *dix millions huit cent trente deux mille francs* (10.832.000 F), payable comptant.

Les frais, droits et honoraires de rédaction et de publication de l'acte de vente ainsi que le prix sont imputables au budget du territoire, chapitre 90001, opération 88-88, A.E. 182-88.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 1185 CM du 26 octobre 1988 relatif à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social ;

Vu la décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu la décision n° 211 CG du 25 février 1983 portant modification de la décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 30 août 1985 modifiant la décision modifiée n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social ;

Vu l'avis émis par la commission permanente du 13 octobre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le comité économique et social est composé

1.	Représentants des salariés	11 sièges
2.	Représentants des employeurs	11 sièges
3.	Représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat	9 sièges
4.	Représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif	10 sièges

Art. 2.— Les organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés sont représentées comme suit au comité économique et social :

— Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)	3 sièges
— Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	3 sièges
— Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL)	1 siège
— A Tia I Mua	1 siège
— Confédération des syndicats indépendants (C.S.I.P.)	1 siège
— Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie française	1 siège
— Union des syndicats des personnels de l'enseignement privé de la Polynésie française (U.S.P.E.P.)	1 siège

Art. 3.— La représentation des employeurs au comité économique et social est organisée comme suit :

— Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics	1 siège
— Syndicats des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.)	1 siège
— Fédération polynésienne de l'hôtellerie et de l'industrie touristique (F.P.H.I.T.) - Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) - Syndicat des hôteliers de Moorea et des îles (S.H.M.I.)	2 sièges
— Fédération du commerce de la Polynésie française	1 siège
— Comité de Polynésie française de l'association française des banques	1 siège
— Professions libérales (ordre national des médecins, conseil de la section locale de la Polynésie française, délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens, ordre des avocats de Papeete, syndicat des masseurs kinésithérapeutes, syndicat des médecins civils, syndicat des pharmaciens, associations professionnelles des experts comptables de Polynésie française, syndicat des architectes de Polynésie française, ordre des chirurgiens-dentistes)	2 sièges

Page EXPO

— Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) 1 siège
— Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.) 1 siège
— Conseil des employeurs 1 siège

Art. 4.— La représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat est organisée comme suit :

— Chambre d'agriculture et d'élevage dont 1 siège pour les îles 2 sièges
— Syndicat "Toa Hiti" des agriculteurs de Polynésie française 1 siège
— Syndicat des éleveurs de porcs à Tahiti 1 siège
— Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française 1 siège
— Syndicat des Poti Marara 1 siège
— Groupement d'intérêt économique Poe Rava Nui 1 siège
— Syndicat des perliculteurs privés 1 siège
— Comité territorial des associations artisanales et culturelles maohi de Polynésie française, et fédération des associations d'artisans de Tahiti et des îles Pu Maohi Faati 1 siège

Art. 5.— La représentation des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif est organisée comme suit :

— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public 1 siège
— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement catholique 1 siège
— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant 1 siège
— Haut comité territorial de la recherche scientifique 1 siège
— Académie tahitienne 1 siège
— Comité territorial des sports (C.T.S.) 1 siège
— Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.) 1 siège
— Conseil des femmes 1 siège
— Jeune chambre économique de Polynésie (J.C.E.) 1 siège
— Fédération des œuvres laïques 1 siège

Art. 6.— Les articles 4 et 5 de la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 et l'arrêté n° 849 CM du 19 août 1988 relatifs aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social sont abrogés.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social,
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1186 CM du 26 octobre 1988 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la décision modifiée n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social ;

Vu la décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu la décision n° 211 CG du 25 février 1983 portant modification de la décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 866 CM du 30 août 1985 modifiant la décision modifiée n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 849 CM du 19 août 1988 relatif à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sont constatées les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social de la Polynésie.

Art. 2.— La liste des membres du comité économique et social est fixée comme suit :

I - *Les organisations professionnelles et syndicales représentatives des salariés sont représentées comme suit au comité économique et social :*

— Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) - 3 sièges - représentée par Messieurs :
- Teraiefa Chang ;
- Théodore Céran-Jérusalémy ;

Page LEXPO

a) Eugène Montrose (1ère année) ;
b) Robert Schoen (2e année).

— Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) - 3 sièges - représentée par Messieurs :
- Jean-Pierre Legaulier ;
- Arthur Nouveau ;
- Atchong Tchoun You Thung Hee.

— Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UTTIL) - 1 siège - représentée par :
- M. John Tefatua Vaiho.

— A Tia I Mua - 1 siège - représenté par :
- M. Maxime Vincent.

— Syndicat territorial des instituteurs de Polynésie française (représentant les personnels enseignants de Polynésie) - 1 siège - représenté par :
- M. Jean-Paul Ariiotima.

— Confédération des syndicats indépendants (C.S.I.P.) - 1 siège - représentée par :
- M. Kenneth Lau.

— Union des syndicats du personnel de l'enseignement privé de Polynésie française (U.S.P.E.P.) - 1 siège - représenté par :
- M. Luc Dimitri Pitoeff.

II - *La représentation des employeurs au comité économique et social est organisée comme suit :*

— Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics - 1 siège - représentée par :
- M. Jean-Claude Fortez.

— Syndicat des industriels de Polynésie française (S.I.P.O.F.) - 1 siège - représenté par :
- M. Yves Boucher.

— Fédération polynésienne de l'hôtellerie et de l'industrie touristique (F.P.H.I.T.) - Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) - Syndicat des hôteliers de Moorea et des îles (S.H.M.I.) - 2 sièges - représentés par :
- M. Alfred Montaron,
- M. Michel Agid.

— Fédération du commerce de la Polynésie française - 1 siège - représentée par :
- M. Gilles Yau.

— Comité de Polynésie française de l'association française des banques - 1 siège - représenté par :
- M. Freddy Vernaudon.

— Professions libérales (ordre national des médecins, conseil de la section locale de la Polynésie française, délégation locale de la 3e sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens, ordre des avocats de Papeete, syndicat des masseurs kinésithérapeutes, syndicat des médecins civils, syndicat des pharmaciens, associations professionnelles des experts comptables de Polynésie française, syndicat des architectes de Polynésie française, ordre des chirurgiens-dentistes) - 2 sièges - représentés par :
a) M. Jacques Kerfelec (1ère année) ;
b) M. Cyrille Blenck (2e année) ;
a) Mme Denise Girard-Goupil (1ère année) ;
b) M. Patrick Ancel (2e année).

— Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) - 1 siège - représentée par :
- M. Jean-Pierre Le Hebel.

— Chambre de commerce et d'industrie (C.C.I.) - 1 siège - représentée par :
- M. Jean-Pierre Poignant.

— Conseil des employeurs - 1 siège - représenté par :
- M. Gilbert Besnard.

III - *La représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat est organisée comme suit :*

— Chambre d'agriculture et d'élevage - 2 sièges - représentée par Messieurs :
- (vacant).

— Syndicat "Toa Hiti" des agriculteurs de Polynésie française - 1 siège - représenté par :
- Mme Tevaite Bordes.

— Syndicat des éleveurs de porcs à Tahiti - 1 siège - représenté par :
- Mme Haamoetini Lagarde.

— Syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française - 1 siège - représenté par :
- M. Paul Vernaudon.

— Syndicat des Poti Marara - 1 siège - représenté par :
- M. Marc Tuhoe.

— Groupement d'intérêt économique Poe Rava Nui - 1 siège - représenté par :
- M. Stellio Tepava.

— Syndicat des perliculteurs privés - 1 siège - représenté par :
- M. Guy Wan.

— Comité territorial des associations artisanales et culturelles maohi de Polynésie française, et fédération des associations d'artisans de Tahiti et des îles Pu Maohi Faati - 1 siège - représenté par :
- Mme Istella Lehartel.

IV - *La représentation des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif est organisée comme suit :*

— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public - 1 siège - représentée par :
- M. Alfred Teiti.

Page LEXPO

— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement catholique - 1 siège - représentée par :
- M. Yves Coppenrath.

— Fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant (F.A.P.E.L.E.P.) - 1 siège - représenté par :
- M. Adolphe Teriivaea Neuffer.

— Haut comité territorial de la recherche scientifique - 1 siège - représenté par :
- M. Jean-Marc Pambrun.

— Académie tahitienne - 1 siège - représentée par :
- M. Elie Nedo Salmon.

— Comité territorial des sports (C.T.S.) - 1 siège - représenté par :
- M. Jean-Yves Bambridge.

— Comité territorial de la jeunesse (C.T.J.) - 1 siège - représenté par :
- M. Arthur Taumaa.

— Conseil des femmes - 1 siège - représenté par :
- Mme Rose Jonc.

— Jeune chambre économique de Polynésie (J.C.E.) - 1 siège - représentée par :
- M. Nelson Levy.

— Fédération des œuvres laïques - 1 siège - représentée par :
- M. Rémi Taea.

Art. 3.— Le ministre en charge avec le comité économique et social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,
Raymond VAN BASTOLAER.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1175 CM du 25 octobre 1988 modifiant l'article 11 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 convoquant les électeurs et fixant les conditions du scrutin pour le renouvellement des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française, modifié par le décret n° 56-1179 du 19 novembre 1956 et par les délibérations n° 61-33, n° 74-144 et n° 75-30 des 24 mars 1961, 26 septembre 1974 et 13 février 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1051 CM du 27 septembre 1988 du conseil des ministres arrêtant les listes électorales de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1988,

Arrête :

SECTION I : DE LA PROCEDURE

Article 1er.— L'article 11 du décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 est modifié comme suit :

"Le collège électoral est convoqué 30 jours au moins avant le jour de l'élection par un arrêté pris en conseil des ministres, qui en fixe la date et les heures d'ouverture du scrutin. Cette élection aura lieu un dimanche".

SECTION II : DES ELECTIONS

A - Date et heure des élections

Art. 2.— Les électeurs consulaires sont convoqués pour le dimanche 11 décembre 1988 pour l'élection de 27 membres de la Chambre de commerce et d'industrie.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 13 heures.

B - Conditions du scrutin

Art. 4.— Les élections auront lieu au scrutin de liste à la majorité relative, d'après la liste électorale fixée par arrêté susvisé n° 1051 CM du 27 septembre 1988. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 5.— Toute liste fait l'objet d'une déclaration collective signée de tous les candidats. Elle est déposée et enregistrée au service des affaires économiques au plus tard le mercredi 9 novembre à 17 heures. A défaut de signature, une procuration doit être produite. Il est délivré au déposant un récépissé de déclaration. L'enregistrement est refusé à toute liste qui ne comporte pas 27 noms.

La déclaration doit mentionner :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque candidat ; sa profession et son lieu d'inscription sur la liste électorale ;

- la couleur des bulletins et le signe éventuel choisis par la liste.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Après le dépôt de la liste, aucun retrait n'est admis sauf en cas d'inéligibilité constaté par le juge de l'élection.

Page LEXPO

En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui leur convient. La nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

Si une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues ou s'il apparaît qu'elle a été déposée par une personne inéligible, le Président du gouvernement du territoire doit surseoir à l'enregistrement de la candidature et saisir dans les 24 heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.

Art. 6.— La campagne électorale est ouverte à compter du jeudi 10 novembre 1988 à 0 heure et jusqu'au samedi 10 décembre à minuit.

Les interdictions relatives à la propagande sont celles définies par le code électoral.

Art. 7.— Les candidats assurent leur propagande par leurs propres et à leurs propres frais.

Les bulletins de vote nécessaires au scrutin seront transmis au président du bureau de vote, en quantité au moins égale du nombre d'élection inscrits et au plus tard la veille du scrutin à midi.

Art. 8.— Les bureaux électoraux seront constitués :

- à Papeete : sous la présidence du président sortant de la Chambre de commerce et d'industrie ou du plus ancien commerçant de Papeete, membre de la Chambre de commerce assisté de deux électeurs consulaires ;
- dans les autres communes : sous la présidence du maire, maire délégué, ou adjoints municipaux (dans l'ordre du tableau), assisté de deux électeurs consulaires.

Art. 9.— Les bureaux de vote comprennent également le délégué éventuel de chaque liste, dûment mandaté auprès du président du bureau de vote.

Art. 10.— Les élections ont lieu à la majorité relative des suffrages exprimés et au scrutin de liste à un tour avec panachage et vote préférentiel.

L'utilisation des bulletins manuscrits et le dépôt dans l'urne des listes incomplètes sont autorisés.

Les bulletins qui comportent plus de noms que de sièges à pourvoir sont valables. Dans ce cas, les derniers noms inscrits au-delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Si le vote est exprimé à l'aide de deux ou plusieurs bulletins qui totalisent plus de noms que de sièges à pourvoir, le vote est nul.

Art. 11.— Les présidents de bureau de vote devront mettre à la disposition des électeurs des bulletins vierges, établis sur papier libre de même qualité pour tous les bulletins.

Leurs dimensions de même que celles des bulletins imprimés fournis par les listes en présence devront être, conformément aux dispositions de l'article R 30 du code électoral, de 148 x 210 mm.

Art. 12.— A défaut de présentation d'une carte électorale, les électeurs inscrits sur les listes fixées par l'arrêté n° 1051 CM du 27 septembre 1988 devront faire la preuve de leur identité pour être admis à voter.

Art. 13.— Le vote est personnel. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis.

Art. 14.— Nul ne pourra voter qu'au bureau de vote de son domicile tel qu'il est indiqué sur la liste électorale.

Tout bulletin établi ou déposé à l'encontre des dispositions ci-dessus sera nul.

C - Recensement des votes

Art. 15.— Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition, l'une sera adressée au secrétariat de la Chambre de commerce et d'industrie, et l'autre sera transmise au Président du territoire.

Art. 16.— Le recensement général des votes aura lieu à Papeete dans les conditions fixées à l'article 15 du décret modifié du 28 janvier 1953 susvisé.

Art. 17.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 1178 CM du 25 octobre 1988 fixant la composition de la "commission spéciale du code des investissements", chargée d'examiner les demandes de suspension de droits à l'importation dans le cadre de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 511 PR du 30 juin 1988 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 ;

Page LEXPO

Vu la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables aux matières premières et à certains produits utilisés par les entreprises locales de production et de transformation ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 octobre 1988,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la "commission spéciale du code des investissements", prévue à l'article 10 de la délibération n° 88-122 AT du 30 septembre 1988, est fixée comme suit :

- le ministre de l'économie et des finances, *président de la commission, membre à voix délibérative ;*
- trois conseillers territoriaux ou leurs suppléants parmi ceux désignés pour siéger à la commission du code des investissements, *membres à voix délibératives ;*
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie ou un représentant, *membre à voix délibérative ;*
- le chef du service des douanes, *membre à voix délibérative ;*
- le chef du service du développement de l'industrie et des métiers, *rapporteur de la commission ;*
- le chef de la mission "promotion des investissements", ou son représentant, *secrétaire de la commission, membre à voix délibérative.*

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et des finances,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 727 PR du 24 octobre 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F. CFP) au profit de l'A.S. Vénus pour l'organisation du 4e supercross annuel de Mahina.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 "subvention pour le développement de la pratique sportive".

Par arrêté n° 728 PR du 24 octobre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 596 PR du 9 août 1988 est modifié comme suit :

Au lieu de : l'Eglise évangélique autonome de Polynésie française ;

Lire : Association culturelle ecclésiastique autonome de la Polynésie française.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 731 PR du 25 octobre 1988.— Il est accordé le versement du deuxième et dernier acompte d'un montant de *cinq millions huit cent quatre vingt quatorze mille francs CFP* (5.894.000 F.CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant - bureau pédagogique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-08 "participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant".

Par arrêté n° 1176 CM du 25 octobre 1988.— Une subvention de *34 millions de FCP* (34.000.000 FCP) est accordée à la Société de navigation des Australes, armateur du navire Tuhaa Pae 2.

La moitié de la subvention sera versée dès l'approbation du présent projet d'arrêté. Le paiement du solde s'effectuera sur présentation d'une attestation de fin des travaux.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 965-05, article 657-61 "Aides à la desserte inter-insulaire", exercice 1988.

Par arrêté n° 1182 CM du 25 octobre 1988.— Est constaté au niveau de 187,3 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de septembre 1988 (base 100 en décembre 1980).

Page LEXPO

Par arrêté n° 4669 MEF du 25 octobre 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 2928 MEF du 21 juillet 1988 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
901010	2303	175.88	Calamités publiques	0	53.500.000	53.500.000
90200	2303	258.88	Calamités publiques	0	13.500.000	13.500.000

Lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
901010	2300	469.88	Calamités publiques	0	53.500.000	53.500.000
90200	2300	472.88	Calamités publiques	0	13.500.000	13.500.000

Le reste sans changement.

L'article 1er de l'arrêté n° 3547 MEF du 9 septembre 1988 est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90400	2302	305.88	Travaux d'installation transformateur hôpital Taravao	0	2.000.000	2.000.000

Lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90400	2302	305.88	Travaux d'installation transformateur hôpital Taravao	1.000.000	2.000.000	3.000.000

Le reste sans changement.

L'article 2 de l'arrêté n° 3880 MEF du 26 septembre 1988 est rectifié comme suit :

Au lieu de lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90301	2302	263.84	Aménagements terrains C.E.S. Tahiti	381.550	— 381.550	0

Lire :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	C.P. déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90301	2303	263.84	Aménagements terrains C.E.S. Tahiti	381.550	— 381.550	0

Le reste sans changement.

Page LEXPO

Est autorisée la répartition des crédits de paiement ci-après, au bénéfice des opérations suivantes :

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 900 : *Bâtiments administratifs*						
90000	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90000	2140	313.87	Matériel et mobilier de bureau - assemblée territoriale	54.000.000	6.000.000	60.000.000
90000	2140	456.88	Matériel et mobilier de bureau (A.T.)	0	21.000.000	21.000.000
90000	2150		Matériel de transport			
90000	2150	457.88	Achat de véhicules (A.T.)	0	15.000.000	15.000.000
90000	2302		Bâtiments			
90000	2302	6.87	Bâtiment administratif I.S.L.V.	1.901.044	5.000.000	6.901.044
90000	2302	3.88	Bâtiment du gouvernement Papeete	5.000.000	5.000.000	10.000.000
90001	132		Frais d'études ou de recherche			
90001	132	1.86	Etudes d'informatique	8.303.640	— 1.000.000	7.303.640
90001	2100		Terrains			
90001	2100	312.86	Réserve foncière service des domaines	996.204.806	120.000.000	1.116.204.806
90001	2100	49.87	Acquisition terrains - Faratea	100.000.000	— 33.000.000	67.000.000
90001	2120		Bâtiments			
90001	2120	313.86	Achat d'immeubles	41.041.518	— 17.000.000	24.041.518
90001	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90001	2140	335.84	Achat de matériels	73.987.181	10.000.000	83.987.181
90001	2140	1.88	Mmb pour aménagement nouveaux locaux immeuble St. Germain	0	5.000.000	5.000.000
90001	2140	51.88	Matériels équipement informatique 3e tranche	20.000.000	— 14.000.000	6.000.000
90001	2180		Immobilisations incorporelles			
90001	2180	329.87	Achat de progiciels - service de l'informatique	18.000.000	— 10.000.000	8.000.000
90001	2302		Bâtiments			
90001	2302	12.85	Bâtiment archives	131.287.498	35.000.000	166.287.498
90001	2302	43.88	Bâtiment A3	20.000.000	— 13.000.000	7.000.000
90002	2302		Bâtiments			
90002	2302	13.88	Bâtiment conservatoire artistique territorial - 1ère tranche	26.000.000	— 15.000.000	11.000.000
90003	132		Frais d'études ou de recherche			
90003	132	65.88	Etudes sur l'environnement	6.000.000	— 1.000.000	5.000.000
90003	132	66.88	Etude réalisation réseau d'observation-del. environnement	5.000.000	— 1.200.000	3.800.000
90003	2302		Bâtiments			
90003	2302	74.88	Aménagement bâtiment délégation à l'environnement	0	3.000.000	3.000.000
90007	2302		Bâtiments			
90007	2302	36.87	Relogement de l'E.V.A.A.M. et services du ministère de la mer	80.029.750	— 50.000.000	30.029.750
90007	2302	86.88	Construction service des affaires économiques	10.000.000	40.000.000	50.000.000
90008	2150		Matériel de transport			
90008	2150	28.86	Véhicules service de l'économie rurale	16.250.000	— 8.000.000	8.250.000

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90008	2302		Bâtiments			
90008	2302	40.87	Hangar de stockage engrais service économie rurale	1.000.000	— 1.000.000	0
90008	2302	44.87	Construction bâtiment service économie rurale Rurutu	10.278.117	3.000.000	13.278.117
90008	2302	11.88	Réaménagement conditionnement police phytosanitaire service économie rurale	5.000.000	— 5.000.000	0
90009	2120		Bâtiments			
90009	2120	89.88	Acquisitions d'immeubles	200.000.000	— 70.000.000	130.000.000
90009	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90009	2140	31.86	Matériel de la flottille administrative	241.745	— 241.745	0
90009	2150		Matériel de transport			
90009	2150	468.88	Matériel de transport (flottille administrative)	0	241.745	241.745
90009	2302		Bâtiments			
90009	2302	54.87	Restructuration SEQ Tipaerui	31.639.905	— 5.000.000	26.639.905
90009	2302	44.88	Réhabilitation bâtiment T.P. avenue Bruat	30.000.000	— 10.000.000	20.000.000
90009	2312		Bâtiments			
90009	2312	60.87	Bâtiment SEQ Motu Uta	58.485.170	— 10.000.000	48.485.170
			Total chapitre 900		3.800.000	
Chapitre 901 : *Voirie territoriale*						
90100	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90100	2140	110.88	Concasseur et compresseur Australes	15.800.000	12.200.000	28.000.000
901010	2303		Voies et réseaux			
901010	2303	130.88	Réfection route Tureia	0	6.000.000	6.000.000
901011	2303		Voies et réseaux			
901011	2303	88.85	Radier Fangatau	6.000.000	— 6.000.000	0
90102	2150		Matériel de transport			
90102	2150	471.88	Acquisition matériel de transport (SEQ)	0	4.700.000	4.700.000
90102	2305		Matériel de transport			
90102	2305	356.87	Aménagement parc et jardin : matériels de transport	4.700.000	— 4.700.000	0
			Total chapitre 901		12.200.000	
Chapitre 902 : *Réseaux territoriaux*						
90201	2303		Voies et réseaux			
90201	2303	357.87	Equipement hydraulique zone industrielle de Faratea	100.000.000	— 100.000.000	0
90201	2303	145.86	Aménagement hydraulique	7.654.991	— 5.000.000	2.654.991
90201	2303	146.86	Aménagement hydraulique Moorea	49.983.800	— 10.000.000	39.983.800
90205	2303		Voies et réseaux			
90205	2303	219.88	Protection berges rivière Potiai Mataiea	5.000.000	— 2.000.000	3.000.000
90205	2303	250.88	Dragage débarcadère Vaipaee Ua Huka	5.000.000	— 3.000.000	2.000.000
			Total chapitre 902		— 120.000.000	

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 903 : *Equipement scolaire et culturel*						
90300	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90300	2140	280.88	Mat. labo physique-chimie-biologie sce promotion universitaire	10.000.000	— 10.000.000	0
90300	2302		Bâtiments			
90300	2302	179.87	Internat C.S.P. Hao	0	3.000.000	3.000.000
90300	2312		Bâtiments			
90300	2312	284.88	Travaux neufs et grosses réparations des collèges	50.000.000	10.000.000	60.000.000
90301	130		Subvention d'équipement versée ou à verser			
90301	130	281.88	Mat. technologies nouvelles - direction des enseign. secondaires	0	16.300.000	16.300.000
90301	130	282.88	Renouvellement mat. collèges - direction enseign. secondaires	20.500.000	11.000.000	31.500.000
90301	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90301	2140	360.87	Matériel et mobilier scolaire et culturel - D.E.S.	18.600.000	— 16.300.000	2.300.000
90302	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90302	2140	184.85	Matériel L.E.P.A. Opunohu	0	400.000	400.000
90302	2302		Bâtiments			
90302	2302	259.84	Centre de formation professionnelle accélérée Tahiti	13.077.047	— 7. 000.000	6.077.047
90302	2303		Voies et réseaux			
90302	2303	213.86	Réfection adduction d'eau Opunohu	118.272	— 118.272	0
90303	2302		Bâtiments			
90303	2302	272.88	Complexe sportif Punaauia - institut territorial sports - 1ère tranche	5.000.000	1.000.000	6.000.000
90303	2312		Bâtiments			
90303	2312	276.88	Rénovation stade Punaruu	0	5.000.000	5.000.000
90304	2302		Bâtiments			
90304	2302	181.87	Musée de Moorea	12.149.080	— 10.000.000	2.149.080
90309	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90309	2140	473.88	Matériel mobilier de bureau Ecole territoriale d'administration	0	10.000.000	10.000.000
90309	2302		Bâtiments			
90309	2302	303.85	Construction salle polyvalente	0	1.000.000	1.000.000
			Total chapitre 903		14.281.728	
Chapitre 904 : *Equipement sanitaire et social*						
90400	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90400	2140	219.86	Equipement bloc opératoire hôpital Uturoa	217.183.391	— 21.000.000	196.183.391
90400	2302		Bâtiments			
90400	2302	197.87	Aménagement hôpital Atuona	10.201.060	9.000.000	19.201.060
90400	2312		Bâtiments			
90400	2312	308.88	Réfection bloc opératoire hôpital Taiohae	12.400.000	— 12.400.000	0

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90409	132		Frais d'étude ou de recherche			
90409	132	188.87	Programme de surveillance de l'environnement	7.062.500	— 1.400.000	5.662.500
90409	132	189.87	Etudes spot	10.536.610	— 6.000.000	4.536.610
90409	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90409	2140	334.86	Achat transformateur D.S.P.	1.898.560	— 1.898.560	0
90409	2302		Bâtiments			
90409	2302	391.87	Bâtiment pour transformateur D.S.P.	480.325	1.898.560	2.378.885
			Total chapitre 904		— 31.800.000	
Chapitre 905 : *Transports et communications*						
90500	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90500	2140	311.88	Acquisition et pose de panneaux informatifs pour les transports	4.000.000	— 4.000.000	0
90500	2300		Terrains			
90500	2300	314.88	Arrêt central du marché	10.000.000	— 10.000.000	0
90500	2304		Matériel, outillage et mobilier			
90500	2304	377.88	Exposition sécurité routière	5.000.000	— 4.814.000	186.000
90500	2304	378.88	Actions médiatiques sécurité routière	4.000.000	— 4.000.000	0
90501	132		Frais d'études ou de recherche			
90501	132	373.80	Service aviation civile	2.910	— 2.910	0
90502	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90502	2140	207.87	Réserves bouées - parc de balisage	7.000.000	— 7.000.000	0
90502	2302		Bâtiments			
90502	2302	340.88	Hangar Farepiti (2e tranche)	10.000.000	— 5.000.000	5.000.000
90502	2303		Voies et réseaux			
90502	2303	215.85	Havre de Niau	22.983.800	17.000.000	39.983.800
90502	2303	229.85	Appontements pétroliers	40.000.000	— 20.000.000	20.000.000
90502	2303	230.85	Complexe portuaire de Tahiti	38.253.636	— 30.000.000	8.253.636
90502	2303	234.85	Port de Moerai	92.245.073	30.000.000	122.245.073
90502	2303	219.87	Marina de Tiputa	0	22.000.000	22.000.000
90502	2303	351.88	Digue Hakahau - confortement	0	4.000.000	4.000.000
90502	2303	352.88	Création balisage d'un chenal à Teahupoo	4.000.000	1.000.000	5.000.000
90502	2303	353.88	Aménagement d'un ouvrage portuaire Paopao	15.000.000	— 14.800.000	200.000
90502	2303	357.88	Balisage maritime I.S.L.V.	6.000.000	6.000.000	12.000.000
90502	2303	362.88	Havre de desserte aérodromes Uturoa	0	5.000.000	5.000.000
90502	2303	370.88	Marina baie de Cook	5.000.000	— 3.000.000	2.000.000
90502	2303	371.88	Mouillage Uturaerae	10.000.000	— 6.433.000	3.567.000
90502	2303	376.88	Agrandissement quai Ohotu	0	5.000.000	5.000.000
			Total chapitre 905		— 19.049.910	
Chapitre 906 : *Services économiques autres que transport*						
90600	2302		Bâtiments			
90600	2302	259.87	Centre d'artisanat traditionnel	91.288.425	— 30.000.000	61.288.425
90601	2302		Bâtiments			
90601	2302	258.87	Ecloserie polyvalente territoriale	10.000.000	30.000.000	40.000.000

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90603	132		Frais d'études ou de recherche			
90603	132	388.88	Etudes cadastrage	18.000.000	— 8.000.000	10.000.000
			Total chapitre 906		— 8.000.000	
Chapitre 907 : *Equipement rural*						
907	132		Frais d'études ou de recherche			
907	132	172.81	Service économie rurale	77.484	— 77.484	0
907	132	389.88	Etudes SER - aménagement agro-fonciers	4.000.000	— 1.000.000	3.000.000
907	132	477.88	Expérience d'agriculture vivrière atoll de Anaa	0	5.455.000	5.455.000
907	2140		Matériel, outillage et mobilier			
907	2140	246.85	Matériel service économie rurale	7.739.000	5.000.000	12.739.000
907	2140	247.85	Matériel agro-alimentaire	17.740.219	5.000.000	22.740.219
907	2140	394.88	Chemins ruraux - matériaux	0	5.000.000	5.000.000
907	2140	397.88	Equipement d'exploitations forestières	0	6.000.000	6.000.000
907	2140	398.88	Matériels travaux lourds - parc à matériel	20.000.000	— 9.000.000	11.000.000
907	2300		Terrains			
907	2300	256.82	Viabilisation terrain de l'abattoir	19.120.000	— 19.120.000	0
907	2300	358.84	Aménagement agro-foncier	24.380.862	— 20.000.000	4.380.862
907	2300	248.85	Aménagement domaines territoriaux	33.216.668	— 5.000.000	28.216.668
907	2300	270.86	Aménagement agro-foncier	23.351.025	0	23.351.025
907	2302		Bâtiments			
907	2302	197.81	Hangars agricoles Tubuai	40.446	— 40.446	0
907	2302	267.84	Aménagement parc à bois de la Papeiti	150.418	— 36.309	114.109
907	2302	282.84	Unités de préparation pour la vanille	16.268.643	— 10.000.000	6.268.643
907	2302	265.87	Abattoir territorial	110.000.000	— 60.000.000	50.000.000
907	2302	374.87	Equipement hydraulique - plateaux de Taravao et de Puunui	1.000.000	— 1.000.000	0
907	2303		Voies et réseaux			
907	2303	249.85	Routes de pénétration	12.348.702	— 7.522.855	4.825.847
907	2303	272.86	Chemins ruraux	9.719.287	3.000.000	12.719.287
907	2303	269.87	Chemins ruraux	3.000.000	6.000.000	9.000.000
907	2303	271.87	Adduction hydraulique - sce économie rurale	43.300.000	3.000.000	46.300.000
907	2303	402.88	Chemins ruraux - travaux	0	5.000.000	5.000.000
			Total chapitre 907		— 89.342.094	
Chapitre 908 : *Urbanisme et habitations*						
90805	2140		Matériel, outillage et mobilier			
90805	2140	409.88	Mobilier des logements santé	0	2.000.000	2.000.000
90805	2302		Bâtiments			
90805	2302	304.84	Logements centre médical Moerai	3.000.000	— 3.000.000	0
			Total chapitre 908		— 1.000.000	
Chapitre 909 : *Autres équipements*						
909	132		Frais d'études ou de recherche			
909	132	413.88	Etudes générales bâtiments territoriaux	10.000.000	— 3.000.000	7.000.000
909	2300		Terrains			
909	2300	478.88	Calamités publiques	0	10.000.000	10.000.000

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
909	2302		Bâtiments			
909	2302	240.82	Equipements énergies renouvelables et divers	1.828.168	— 1.828.168	0
909	2302	318.84	Abri collectif de Hao	92.716.883	— 3.000.000	89.716.883
909	2304		Matériel, outillage et mobilier			
909	2304	382.87	Equipement et application en énergies nouvelles	1.518.182	— 63.637	1.454.545
909	2352		Bâtiments			
909	2352	418.88	Calamités publiques	45.000.000	— 10.000.000	35.000.000
909	26		Titres et valeurs			
909	26	254.85	Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique Sud	52.000.000	1.891.805	53.891.805
909	26	315.85	Participation au capital des sociétés	8.462.154	— 8.462.154	0
909	26	378.87	Participation au capital Matairea	84.000.000	— 84.000.000	0
			Total chapitre 909		— 98.462.154	
Chapitre 911 : *Programmes pour établissements territoriaux*						
911	130		Subvention d'équipement versée ou à verser			
911	130	429.88	Subvention à l'O.T.H.S.	0	195.000.000	195.000.000
911	2302		Bâtiments			
911	2302	255.85	Département archéologie musée de Tahiti et des îles	117.153.237	— 10.000.000	107.153.237
911	2302	438.88	Couverture plateau scolaire - Ecole normale	19.000.000	— 5.000.000	14.000.000
911	2312		Bâtiments			
911	2312	428.88	Bâtiment O.T.A.C. - réfection toitures - reprise inst. électriques	0	15.000.000	15.000.000
			Total chapitre 911		195.000.000	
Chapitre 912 : *Programmes pour syndicats de communes, ets publics communaux*						
912	130		Subvention d'équipement versée ou à verser			
912	130	346.84	Subventions aux offices et établissements publics	34.500.000	— 34.500.000	0
912	130	479.88	Subvention syndicat central de l'hydraulique pour travaux	0	43.000.000	43.000.000
			Total chapitre 912		8.500.000	
Chapitre 914 : *Programmes pour autres tiers*						
914	130		Subvention d'équipement versée ou à verser			
914	130	295.87	Développement économique et social de la Polynésie française	479.951	— 479.951	0
914	130	296.87	Equipement et application énergies nouvelles	0	16.000.000	16.000.000
914	130	388.87	Subvention d'équipement	127.489.819	— 30.000.000	97.489.819
914	130	442.88	Programmes énergies renouvelables	0	14.000.000	14.000.000
914	130	481.88	Subvention S.A.E.M. Matairea	0	45.000.000	45.000.000
914	130	482.88	Subvention Jeune chambre économique	0	2.500.000	2.500.000
			Total chapitre 914		47.020.049	

Page LEXPO

S/chapitre	Art.	N° op.	Libellé	CP déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 925 : *Mouvements financiers*						
925	161	299.87	Dette auprès de la C.D.C.	13.416.623	15.000.000	28.416.623
925	161	444.88	Dette auprès de la C.D.C.	412.725.000	60.000.000	472.725.000
925	163	446.88	Dette auprès de la C.C.C.E.	415.147.619	11.852.381	427.000.000
			Total chapitre 925		86.852.381	

Récapitulation générale du budget	Crédits de paiement votés	CP déjà accordés	Dotation nouvelle	Total	Solde à répartir
900 Bâtiments administratifs	3.846.000.000	3.592.746.337	3.800.000	3.596.546.337	249.453.663
901 Voirie territoriale	2.463.000.000	2.121.897.395	12.200.000	2.134.097.395	328.902.605
902 Réseaux territoriaux	980.000.000	799.973.736	— 120.000.000	679.973.736	300.026.264
903 Equipement scolaire et culturel	866.814.000	499.819.428	14.281.728	514.101.156	352.712.844
904 Equipement sanitaire et social	2.185.000.000	1.745.913.104	— 31.800.000	1.714.113.104	470.886.896
905 Transports et communications	1.650.000.000	1.520.740.332	— 19.049.910	1.501.690.422	148.309.578
906 Services économiques autres que transports	300.455.000	171.109.495	— 8.000.000	163.109.495	137.345.505
907 Equipement rural	440.000.000	421.533.001	— 89.342.094	332.190.907	107.809.093
908 Urbanisme et habitations	115.000.000	99.139.638	— 1.000.000	98.139.638	16.860.362
909 Autres équipements	2.761.000.000	2.080.947.318	— 98.462.154	1.982.485.164	778.514.836
911 Programmes pour Ets territoriaux	700.000.000	370.551.237	195.000.000	565.551.237	134.448.763
912 Programmes pour syndicats de communes, Ets publics com.	85.000.000	34.500.000	8.500.000	43.000.000	42.000.000
914 Programmes pour autres tiers	212.500.000	164.969.770	47.020.049	211.989.819	510.181
925 Mouvements financiers	2.865.000.000	2.584.611.723	86.852.381	2.671.464.104	193.535.896
Total budget	19.469.769.000	16.208.452.514	0	16.208.452.514	3.261.316.486

MINISTERE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1171 CM du 25 octobre 1988.— Est autorisé, à la demande de M. Rémy Taea, président de la Fédération des œuvres laïques, le report au 29 octobre 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 28 PR du 14 janvier 1988 et qui devait avoir lieu le 2 octobre 1988.

Par arrêté n° 1187 CM du 26 octobre 1988.— Est autorisé, à la demande de M. Georges Pua, président de l'association "Bora Bora Canoë Club", le report au 27 novembre 1988 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 556 PR du 29 septembre 1987 et qui devait avoir lieu le 4 septembre 1988.

Par arrêté n° 4686 MUR/AA du 27 octobre 1988.— Est autorisé, à la demande de Mme Carmen Estall, présidente de l'A.P.E.L. du collège de Bora Bora, le report au 29 janvier 1989 de la date du tirage de la tombola qui a été autorisé par arrêté n° 302 PR du 21 mars 1988 et dont le tirage devait avoir lieu le 25 juin 1988.

Page LEXPO

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 88-97 du 29 août 1988 modifiant la délibération n° 85-37 du 16 avril 1985.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie, une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-12 *bis* du 5 mars 1965 portant affectation d'une parcelle du terrain communal de Fare Ute à l'implantation du service d'hygiène ;

Vu la délibération n° 85-37 du 16 avril 1985 rapportant la délibération n° 65-12 *bis* du 5 mars 1965 et signifiant au gouvernement du territoire la libération des parcelles du domaine communal de Fare Ute ;

Vu la note explicative n° 88-60 du 24 août 1988 présentée par M. Jean Juventin, maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 août 1988,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 85-37 du 16 avril 1985 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er comme suit :

Article 1er (nouveau) : Sont rapportées la délibération n° 65-12 *bis* du 5 mars 1965 susvisée ainsi que les dispositions relatives à l'occupation par le service territorial d'hygiène et de salubrité publique des deux parcelles contiguës du domaine communal de Fare Ute, de 996 m2 et 689 m2.

Le maire est chargé de notifier au Président du territoire de la Polynésie française la présente délibération, en précisant que les lieux occupés devront être libérés intégralement au 1er janvier 1990.

Art. 2.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 29 août 1988.
Pour le maire absent :
Le premier adjoint,
Jean-Baptiste TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 17 octobre 1988.
Le haut-commissaire, par délégation :
Le chef de subdivision,
p.o. l'adjoint,
Renato FERRANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 786 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Puupuu Harehuna, M. Hitia a Tipara, M. Arutai a Tipara, M. Taneiritia a Pahii, M. Teeeva Huui né en 1868, M. Huui a Huui né en 1880, M. Teriihuamanu Huui né en 1889, M. Fanaumarae Huui né en 1873 à Huahine, M. Reca Huui né en 1888 à Huahine, Mme Teriihuamanu Huui née le 25 décembre 1920 à Huahine, Mme Tiniatua Huui née le 25 décembre 1920 à Huahine, Mme Teaturai Huui née le 16 décembre 1925 à Huahine et de M. Tauria Huui né en 1895 à Huahine, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1988.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

AVIS N° 787 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Maiti a Faura ayant demeuré à Paea dans les années 1850, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 28 octobre 1988.
Le curateur aux successions et biens vacants,
Yvonnic ALLAIN.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 3 novembre au 16 novembre 1988 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Fédérale	1 deutsch mark	62,04
Australie	1 dollar	91,11
Autriche	1 schilling	8,82
Belgique	1 franc belge	2,95
Canada	1 dollar canadien	91,90
Danemark	1 couronne dan.	16,09
Espagne	1 peseta	0,93
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar U.S.A.	110,56
Fidji	1 dollar	77,45
Grande-Bretagne	1 livre sterling	195,30
Hong Kong	1 dollar	14,16
Italie	100 lires	8,34
Japon	100 yens	87,77
Norvège	1 couronne norv.	16,69
Nouvelle-Zélande	1 dollar	69,87
Pays-Bas	1 florin	55,02
Portugal	1 escudo	0,74
Singapour	1 dollar	54,55
Suède	1 couronne suéd.	17,88
Suisse	1 franc suisse	73,62

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de septembre 1988

Base 100 : décembre 1980

Indice général	*187,3*
— Alimentation	177,6
— Produits manufacturés	187,4
- dont habillement	176,5
- dont autres produits manufacturés	189,7
— Services	215,7

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAVITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TAMAITITAHIO Tamaru
Vice-présidente	:	POUIRA Claire
Secrétaires	:	MARTIN Teura
		TEHAHE Raia Emma
Trésorières	:	TEMAITITAHIO Poma
		PARSINAS Pauline
Assesseurs	:	TAMAITITAHIO Frora
		TEIPOARII Elie
		TEMAITITAHIO Patiatua

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Présidents	:	TEMAITITAHIO Atea
		YEN San Fat
Secrétaire	:	ARUTAHI Terava
Secrétaire adjointe	:	TAUATITI Tetuaura
Trésorier	:	NEAGLE Tetu
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Araia

AMICALE DES TRAVAILLEURS DE NUKU HIVA "TEII NUI"

Extraits de statuts

L'Association dite "TEII NUI", fondée le 12 septembre 1988, a pour objet toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie des habitants de NUKU HIVA et l'entente, la liaison et la collaboration avec toutes les autres associations de NUKU HIVA.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à TAIOHAE - NUKU HIVA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HOKAPOUHO Charles
Président adjoint	:	TEHIKIHINUHATU Louis
Secrétaire	:	PETERANO Stéphanie
Secrétaire adjointe	:	AH SCHA Clémence
Trésorier	:	MOUTARDE Bernard
Trésorier adjoint	:	HAITI Gérôme
Assesseurs	:	KAUTAI Siméon
		TEIKITEETINI Clovis
		OTTO Julien
		CANCIAN Luigi

Récépissé n° 88-1951 MUR/AA du 7 octobre 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "TIARE VAININIORE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "TIARE VAININIORE".

Son siège social est fixé à Vaininiore - B.P. 1256 - Tél. : 42.02.59.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;

en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEAPEHU Tama
Présidente	:	TAVITA Teurahara
Vice-présidente	:	TEHIVA Hina Kapai
Secrétaire	:	TETUIRA Alice
Secrétaire adjointe	:	RIARIA Rahiti
Trésorière	:	TETUIRA Mareva
Trésorier adjoint	:	CARAWIANE Bernard
Assesseurs	:	MAI Léonard
		MAIFANO Mahau Puai
		MAIFANO Jeannette

Récépissé n° 88-1992 MUR/AA du 12 octobre 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE "LES VIEILLES POMPES"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TARDIEU Robert
		VERNIER Pierre
		BAUER Marcel
Président	:	CAVANIE Jacky
Vice-président	:	MATHIEU Jean-Claude
Secrétaire général	:	BRAJOUX André
Secrétaire adjoint	:	LAYRE Alfred
Trésorier général	:	LEANCE Félix
Trésorier adjoint	:	PERRIN Jean-Claude
Directeur technique	:	LE DAUPHIN Yves
Entraîneur	:	DOMENGER Christian
Membre	:	COLLIN Josiane

"COOPERATIVE HUIRAATIRA DE NAPUKA-TEPOTO - SECTION PAPEETE"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative, société civile particulière de personnes à capital et personnel variables, régie par les dispositions de la délibération du 3 Mars 1958 portant statut de la coopération dans le Territoire de la Polynésie Française en application du décret du 2 Février 1955 rendue exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 Mars 1958.

1) La coopérative prend la dénomination de : "COOPERATIVE HUIRAATIRA NAPUKA".

2) La circonscription territoriale comprend : l'Ile de Napuka et ses dépendances.

La coopérative a pour objet :

- Toutes opérations de perliculture à Napuka ;
- Le développement de l'agriculture et de l'aquaculture ;
- La commercialisation et la transformation de produits collectés auprès des sociétaires, notamment de coprah, coquillages et poissons ;
- La caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci ;
- L'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à : vingt (20) années.

Le siège est établi à Napuka.

COMPOSITION DU BUREAU :

SECTION NAPUKA - TEPOTO

KAMAKE Rangiariki	TAKI Tukutaha
HOUARIKI Armand	ARAI Vero
ARAI Teaotara	KAMAKE Marere
TEURUKURA Amani	ARAI Taveiro
MAEVA Mako	HOARANGI Mita
TETAIEKURA Taumi	

SECTION PAPEETE

Président	:	UTIA Matani
Vice-président	:	TEPAHI Tangia
Secrétaire général	:	TERAHEKE Haupongi
Secrétaire adjoint	:	TSONC Hau
Trésorier	:	TEPAHI Manaia
Trésorier adjoint	:	KEHAURI Tuputeata
Assesseurs	:	ARAI Terito
	:	KAMAKE Taihea

Récépissé n° 88-2079 MUR/AA du 27 octobre 1988.

Page LEXPO

ASSOCIATION SPORTIVE "TE ONE TERE"

Extraits de statuts

Pour compter du 5 septembre 1988, il est créé à la commune de PAREA-HUAHINE une Association appelée : A.S. TE ONE TERE.

L'Association a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PAREA.

L'Association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique et religieux.

L'Association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et notamment les courses de pirogues.

Elle s'engage :

1) - à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux ou ligues régionales et territoriales.

2) - à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAI Heitaraunu KANA Taufiti
Président	:	MAI Maiterai
Vice-président	:	TEMAIANA Gérald
Secrétaire	:	KANA John
Secrétaire adjoint	:	TEMEHARO Marc
Trésorier	:	FLOHR Fredo
Trésorier adjoint	:	MAI Paul
Assesseurs	:	MAI Alphonse TEMEHARO André

Récépissé n° 88-2090 MUR/AA du 28 octobre 1988.

SYNDICAT DE L'UNION POLYNESIENNE DE L'ENCADREMENT

Extraits de statuts

Il est institué pour une durée illimitée une Union Polynésienne de l'Encadrement des secteurs publics et privés de la Polynésie française régi par la loi et en particulier le titre II du code du travail d'outre-mer et par les présents statuts.

Le groupement syndical ainsi constitué prend la dénomination de : UNION POLYNESIENNE DE L'ENCADREMENT.

Ce syndicat a pour buts : l'étude, la représentation, la défense, des intérêts moraux, économiques et sociaux de ses membres.

Son siège est fixé à Papeete. Il est transféré en un tout autre lieu sur simple décision de son bureau.

Peuvent faire partie du Syndicat tout cadre, ingénieur, agent de maîtrise et technicien supérieur en service dans un secteur public ou privé ayant des activités sur le territoire de la Polynésie française à titre individuel, ou tout syndicat qui en ferait la demande.

L'Union Polynésienne de l'Encadrement s'interdit dans ses assemblées et réunions toute discussion d'ordre politique ou religieux. Les décisions qu'elle prendra et les positions qu'elle défendra ne devront pas l'écarter des buts qu'elle s'est fixée.

L'Union Polynésienne de l'Encadrement est affiliée à la Confédération française de l'encadrement C.G.C. (CFE C.G.C.) dont le siège est fixé à Paris, rue de Gramont.

COMPOSITION DU BUREAU :

Préident	:	BUCHIN Henri
1er vice-président	:	LOHMANN Ginette
2e vice-président	:	GARCIA Alain
Secrétaire général	:	TEAI André
1er secrétaire général adjoint	:	BERNIER Alain
2e secrétaire général adjoint	:	DUPUY François
Trésorier	:	LEVELY Joseph
Trésorier adjoint	:	BREAL Michel
Assesseurs	:	TELLE André BERTY Roland

Récépissé de dépôt n° 2960 du 18 octobre 1988.

"COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARUE II"

Extraits de statuts

A partir du vingt-quatre août 1988, il est fondé une coopérative scolaire à l'école maternelle ARUE II sous l'autorité permanente de la directrice de l'école.

Le siège de la coopérative est à l'école.

La coopérative scolaire a pour objet :

a) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
b) d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique et sportif ;
c) d'organiser des fêtes scolaires;
d) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des oeuvres de mutualité et de bienfaisance.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	LIVINE Mireille
Vice-présidente	:	SACHET Martine
Secrétaire	:	LAM Angélina
Secrétaire adjointe	:	HAPAIRAI Dominique
Trésorière	:	LY TSOI Laure
Trésorière adjointe	:	TUAIRAU Danielle

Récépissé n° 88-1913 MUR/AA du 5 octobre 1988.

Page LEXPO

ASSOCIATION FOLKLORIQUE, CULTURELLE, ARTISANALE DE NUKU HIVA "TE'AKAU TAKI'EKA O PAKIU"

Extraits de statuts

Il est créé, entre tous adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dite ASSOCIATION FOLKLORIQUE, CULTURELLE, ARTISANALE de NUKU HIVA dénommée : "TE'AKAU TAKI'EKA O PAKIU".

Son siège social est fixé à TAIOHAE (NUKU HIVA), vallée de PAKIU. Il pourra être transféré sur décision unanime des membres du conseil d'administration et du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour buts principaux :

1 - le développement du folklore, de la culture, de l'artisanat ;
2 - l'organisation et la participation aux manifestations d'ordre folklorique, culturel, artisanal ;
3 - la collaboration, l'amitié, l'esprit de solidarité entre tous ses membres et les autres associations ;
4 - l'animation de soirées folkloriques, lors des expositions culturelles et artisanales.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PAHUATINI Edwin
Vice-président d'honneur	:	TAUPOTINI François
Président	:	HIKUTINI Casimir
Vice-président	:	UTIA Zacharie
Secrétaire générale	:	HIKUTINI Rose-Marie
Secrétaire adjointe	:	TEIKITOHE Sabine
Trésorière générale	:	LEAU CHOY Marie-Hélène
Trésorière adjointe	:	CHEE AYEE Miriama
Assesseurs	:	TEIKITOHE Pascal
		HIKUTINI Jeanne
		TEIKITEETINI Alphonse
		FALCHETTO Noëlle

Récépissé n° 88-2011 MUR/AA du 14 octobre 1988.

ASSOCIATION "FEIA RAVA'I NO FAAA TAMARII TEFANA"

Extraits de statuts

Il est formé entre les personnes qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette Association a pour but de rechercher, étudier et proposer toutes réalisations propres à favoriser et améliorer le développement des activités de la pêche dans la commune de Faa'a.

La dénomination de l'Association est : "FEIA RAVA'I NO FAA'A" "TAMARII TEFANA".

Son siège social est à la mairie de Faa'a.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIHO Ernest
Vice-président	:	MAPU Tehina
Membre secrétaire	:	DAUPHIN Pahoto
Secrétaire adjoint	:	TERIIETIA Atoni
Membre trésorier	:	TENOMAUI Temahotu
Trésorier adjoint	:	HARRYS Virgil
Assesseur	:	HAOA Teva
Commissaire aux comptes	:	ARAI Terangiheitere

Récépissé n° 88-2101 MUR/AA du 28 octobre 1988.

ASSOCIATION ARTISANALE "TEFAAFAA"

Extraits de statuts

Il est consitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de : TEFAAFAA.

Son siège social est fixé à Titioro quartier Tefaafaa.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	RUA Tetuanui
Vice-présidente	:	TAUAE Louise
Secrétaire	:	VERO Louisa
Secrétaire adjointe	:	RUA Jeanine
Trésorière	:	TEPEA Roselyne
Trésorière adjointe	:	HUTIA Edna
Assesseurs	:	VERO John
		TUONG NGHIVA Edna
		TAUAE Michel

Récépissé n° 88-2110 MUR/AA du 28 octobre 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs

Page LEXPO

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales diverses :
Numéro.....	180	216	243	237	324	- la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc..
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	- la ligne..... 129 frs